This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Fr
1602
95

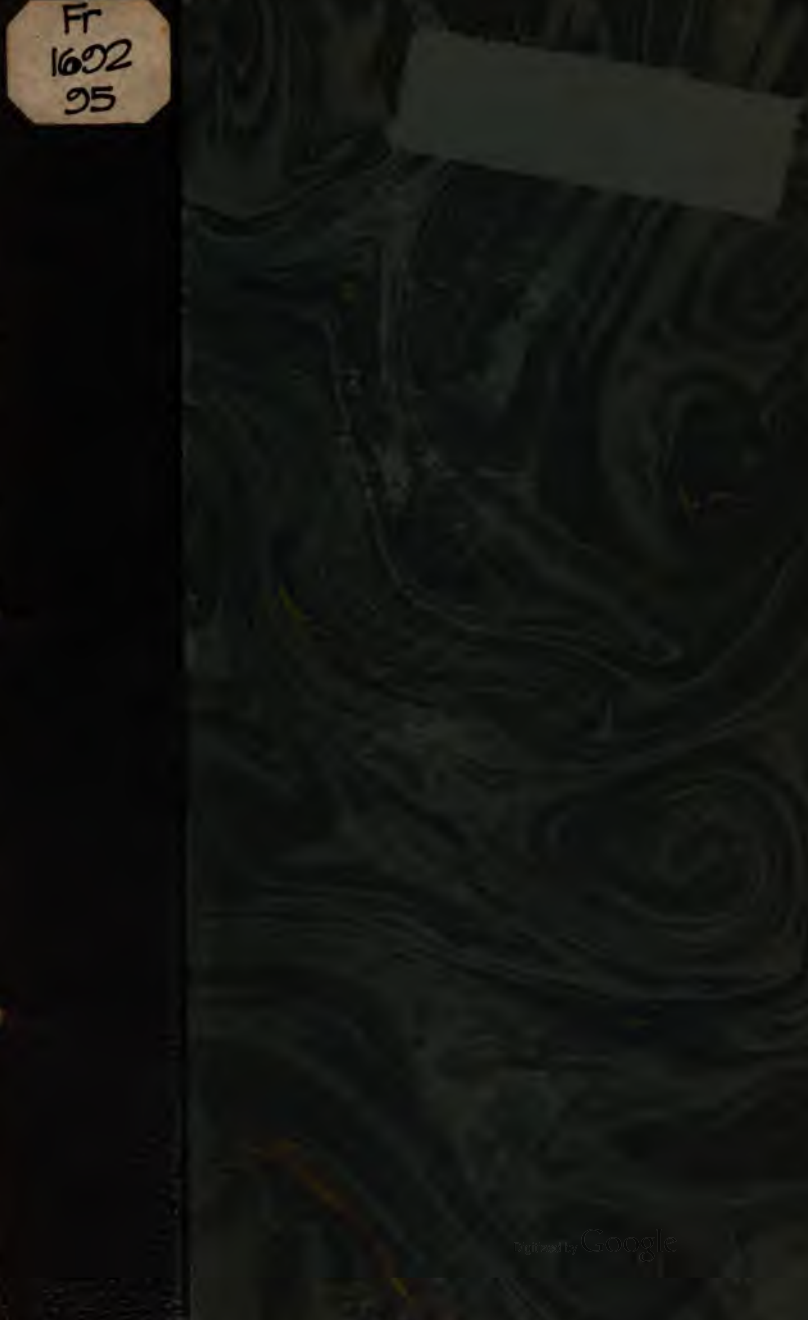

Digitized by Google

Fr
602
05

FROM THE FUND BEQUEATHED BY
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A·B·1887 PROFESSOR OF HISTORY
1908-1928 DIRECTOR OF THE
UNIVERSITY LIBRARY 1910-1928

Digitized by Google

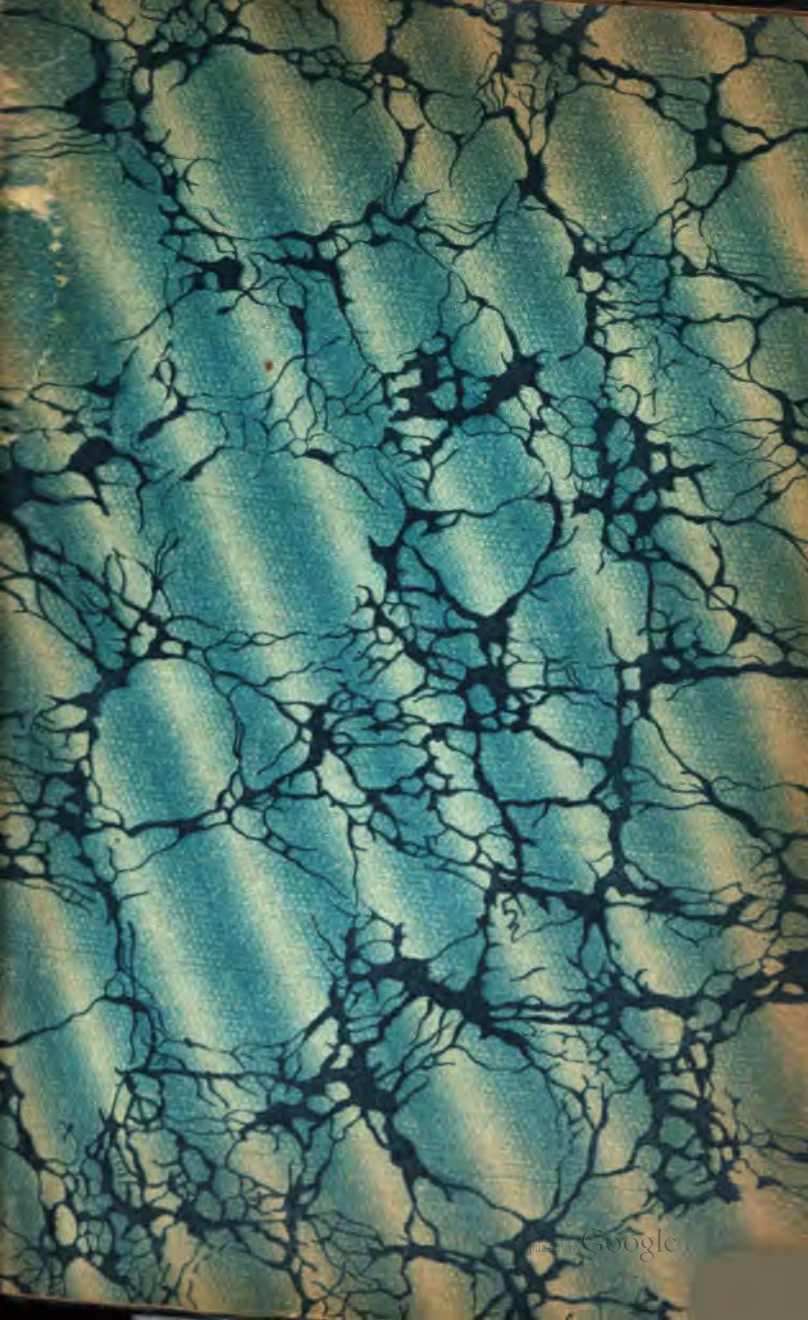
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL

RÉPUBLICAIN

PAR

JULES BARNI

LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE

RUE DE L'ÉCOLE-DE MÉDECINE, 17

1872

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL

RÉPUBLICAIN

Digitized by Google

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

La Morale dans la démocratie, 1868, 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine.* 5 fr.

Œuvres complètes de Kant, traduites en français, avec des Introductions analytiques et critiques. Paris, 1846-1869. 9 volumes ont déjà paru, comprenant, avec les trois *Critiques*, tout l'ensemble de la morale de Kant.

Considérations destinées à rectifier les jugements du public sur la Révolution française, précédées de la **Revendication de la liberté de penser** auprès des princes de l'Europe qui l'ont opprimée jusqu'ici (1793), par Fichte, avec une Introduction du traducteur. Paris, 1859, 1 vol. in-8.

Les Martyrs de la libre pensée. Genève, 1862, 1 vol. in-18, chez les principaux libraires. 3 fr. 50

Histoire des idées morales et politiques en France au XVIII^e^ siècle. Paris, 1865-1867, Germer Baillière. 2 vol. in-18 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine.* 7 fr.

Tome I^er^ (Introduction.—L'abbé de Saint-Pierre.—Montesquieu - Voltaire).
Tome II (Jean-Jacques Rousseau. — Diderot. — D'Alembert).

Napoléon I^er^ et son historien M. Thiers. 1869, Germer Baillière, 1 vol. in-18 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine.* 3 fr. 50

Napoléon I^er^. Édition populaire, 1 vol. in-18. 1 fr.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

KANT, **Prolégomènes à toute métaphysique future**, suivis de divers petits écrits qui se rattachent à la *Critique de la raison pure*, avec une Introduction du traducteur contenant l'examen de cet ouvrage. 1 vol. in-8.

Histoire des idées morales et politiques en France au XVIII^e^ siècle. — 3^e^ et 4^e^ volumes.

PARIS. — IMP. E. MARTINET, RUE MIGNON, 2.

Digitized by Google

MANUEL

RÉPUBLICAIN

PAR

JULES BARNI

PARIS
LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE
RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 17
1872

Digitized by Google

Fr 1692.95
✓

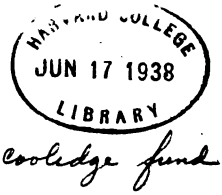

coolidge fund

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Chargé par M. Gambetta, dès son arrivée à Tours, de rédiger, à la place du *Moniteur des communes*, enfermé dans Paris, un *Bulletin de la République*, destiné à éclairer les populations des campagnes, comme des villes, non seulement sur les actes du gouvernement de la défense nationale, mais aussi sur les institutions républicaines, qui seules peuvent relever la France, j'insérai dans chaque numéro, sous le titre de *Manuel républicain*, un court chapitre où je m'efforçais de mettre à la portée de toutes les intelligences les notions fondamentales qui constituent l'esprit même de la république.

Ce sont ces pages, écrites jour par jour au milieu des angoisses de la guerre, mais aussi

Digitized by Google

avec tout le calme d'une raison réfléchie, que je recueille dans ce volume, après avoir complété le travail qu'elles avaient laissé inachevé, mais sans y rien changer d'ailleurs.

J'espère qu'elles ne paraîtront pas inutiles aujourd'hui. La république, rétablie par la révolution du 4 septembre, a été malheureusement remise en question; nous n'avons pas seulement à la fonder, nous avons encore à la défendre contre les intrigues monarchiques, et nous n'en avons pu jusqu'ici conserver que la forme. Mais cette forme même ne serait pas durable, si ce que j'appelais tout à l'heure l'esprit de la république ne la vivifiait pas. Or c'est précisément cet esprit que je me suis proposé de faire ressortir et de répandre en exposant successivement les principes, les institutions, les mœurs de la république. Ce petit livre n'a d'autre prétention que de concourir à la diffusion des idées républicaines; s'il atteint son but, je me flatte qu'il aura rendu un grand service à notre chère et malheureuse patrie.

Tous les despotismes qui ont pesé sur ce pays, particulièrement le bonapartisme, qui l'a poussé à l'abîme, ont travaillé à pervertir les esprits et

Digitized by Google

à dégrader des caractères. Il s'agit de remettre de la clarté dans nos idées et de la dignité dans nos mœurs. Ce sont là les premières conditions de notre régénération. Puisse ce livre aider à cette œuvre de salut!

Jules Barni.

Paris, 16 décembre 1871.

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL RÉPUBLICAIN

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES RÉPUBLICAINS

I

QU'EST-CE QUE LA RÉPUBLIQUE?

République signifie *chose publique*, la chose de tous.

La chose publique, c'est-à-dire tout ce qui intéresse à la fois tous les membres d'une société constituée en État : par exemple, l'intégrité du sol national, l'indépendance et l'honneur de la patrie, les droits des citoyens, etc., cette chose de tous doit être l'œuvre de tous : tous y doivent participer par le suffrage, par l'impôt, par le service militaire.

Digitized by Google

Aussi a-t-on dit justement que la république était le gouvernement de tous par tous.

Dans ce système, il n'y a plus un *maître*, roi ou empereur, et des *sujets*, mais des *citoyens* également soumis à la loi commune qu'ils se sont donnée à eux-mêmes dans l'intérêt de tous. Le gouvernement n'est plus au-dessus ou en dehors de la nation ; il se confond avec la nation elle-même.

Telle est la république.

L'admirable devise de nos pères : *Liberté*, *Égalité*, *Fraternité*, en résume les principes fondamentaux. Expliquons-les successivement.

II

QU'EST-CE QUE LA LIBERTÉ ?

La liberté est, dans son principe, la faculté qui permet à l'homme de se diriger lui-même, de disposer de lui-même, en un mot d'être *son propre maître*, au lieu d'être la chose d'un autre, comme un outil ou un animal.

Cette faculté, qui le distingue ainsi de la bête et lui donne la responsabilité de sa conduite, exige qu'il ne soit entravé dans aucun de ses actes, à moins que ceux-ci n'aient pour effet de porter atteinte à la même liberté dans ses semblables.

Digitized by Google

Il doit donc pouvoir, sous cette condition, penser et parler librement, travailler librement, user librement du ruit de son travail, etc.

C'est précisément pour assurer l'exercice de toutes ces libertés naturelles et la jouissance des biens qui en dérivent, que sont institués les lois et les pouvoirs publics. Malheureusement les gouvernements ont presque toujours usé de leur autorité pour opprimer les peuples à leur profit. Telle est la tendance de tous les gouvernements monarchiques et aristocratiques : ils traitent les hommes comme des troupeaux. L'esprit du gouvernement républicain est, au contraire, de respecter en eux la dignité inhérente à leur titre d'hommes, et d'en faire de libres citoyens.

Le lien civil qui les unit leur impose, il est vrai, certaines obligations qui semblent restreindre leur liberté; mais, dans le système républicain, d'une part, les lois et les pouvoirs publics auxquels ils sont soumis, loin d'y porter atteinte, ne font qu'en assurer réellement le légitime exercice, en accordant la liberté de chacun avec celle de tous, et, d'autre part, c'est d'eux-mêmes qu'émanent ces lois et ces pouvoirs publics, établis par tous dans l'intérêt de tous.

En somme, gouvernement de soi-même, soit dans l'individu, soit dans le peuple entier, voilà la liberté.

Elle est le premier principe du gouvernement républicain.

L'égalité en est la conséquence nécessaire.

Digitized by Google

III

QU'EST-CE QUE L'ÉGALITÉ?

La liberté qui attribue à l'homme le gouvernement de lui-même et constitue sa personnalité, n'est pas un privilége, mais elle est l'apanage de l'humanité elle-même. A ce titre, toutes les créatures humaines sont égales : elles ont les mêmes droits innés et inviolables. Pierre a beau être moins fort, ou moins habile, ou moins riche que Jacques ; il n'en est pas moins, comme homme, c'est-à-dire comme être libre, l'égal de Jacques, et celui-ci abuserait de sa force, de son habileté ou de sa richesse en l'opprimant, ou en le traitant comme une créature inférieure.

L'égalité découle donc nécessairement de la liberté. Dire que les hommes sont libres, c'est dire qu'ils sont égaux, puisqu'en vertu de cette liberté chacun doit être son propre maître, et que nul ne peut se faire le maître des autres que par usurpation.

Considérée dans l'ordre civil ou politique, cette égalité devient celle des citoyens. Ils doivent être égaux devant la loi, en ce sens qu'ils doivent être tous indistinctement soumis à la même loi : c'est ce que l'on nomme plus particulièrement l'*égalité civile;* et ils doivent aussi être égaux dans la loi, en ce sens qu'ils

Digitized by Google

doivent tous participer à la formation des pouvoirs chargés de la faire ou de l'exécuter : c'est ce que l'on appelle spécialement l'*égalité politique*. Sans cette double égalité, les membres de la société, au lieu de former, comme il est juste et conforme à l'intérêt général, un seul et même corps, sont divisés en classes distinctes et nécessairement hostiles : la loi n'étant pas la même pour tous, on a une classe de privilégiés en face du reste de la nation ; et tous ne participant pas au gouvernement de la chose publique, d'un côté sont les gouvernants et de l'autre les gouvernés.

Plus de priviléges, plus de distinctions de castes ou de classes, tous citoyens au même titre, telle est l'égalité dans l'État. Elle n'existe pleinement que dans la république.

Peut-elle aller jusqu'au nivellement de toutes les fortunes sous un même cordeau ? Non, car ce nivellement serait la ruine de la liberté. Mais ce doit être l'effet de la liberté même, éclairée par une solide instruction, et de lois habilement combinées en vue de l'intérêt public, d'éteindre dans la société la misère, de développer le bien-être général et de rapprocher de plus en plus les conditions sociales.

Ceci nous conduit au troisième terme de la devise républicaine : la fraternité.

Digitized by Google

IV

QU'EST-CE QUE LA FRATERNITÉ?

I n'est que juste de respecter dans tout homme, par conséquent dans tout citoyen, la liberté qui lui est inhérente. Agir autrement, ce serait violer en lui un droit imprescriptible.

Il n'est que juste aussi de traiter tous les citoyens comme des égaux. Tout privilége, toute distinction de classes est contraire au droit humain, dont le droit civil et le droit politique ne doivent être que la consécration et le développement.

La liberté et l'égalité sont donc de droit strict, et la Révolution française, en les inscrivant dans sa devise, n'a fait que se conformer à la simple justice.

Mais le respect du droit strict ne suffit pas dans la société. Il ne suffit pas de ne pas attenter à la liberté d'autrui et de ne pas blesser l'égalité qui dérive du principe même de la liberté; pour qu'une société d'hommes soit vraiment *humaine*, il faut qu'ils se regardent comme faisant partie, à titre d'hommes, d'une seule et même famille, et qu'ils s'aiment comme des frères.

Ce nouvel élément, qui forme entre eux un lien, non pas seulement de respect, mais d'affection réciproque, est ce que l'on nomme la *fraternité*.

Digitized by Google

C'est ce principe qu'exprimait un poëte ancien en disant, aux applaudissements du peuple romain : « Je suis homme, rien de ce qui est humain ne m'est étranger » ; que déjà la philosophie stoïcienne opposait à l'étroit esprit de la cité antique ; que l'Évangile a nommé la charité universelle et formulé dans cette simple maxime : « Aime ton prochain comme toi-même » ; qu'enfin tous les grands écrivains du XVIII^e^ siècle ont remis si admirablement en lumière, en développant cette large idée : *l'humanité*.

La Révolution française a justement pensé que sa devise resterait incomplète, si elle n'y ajoutait ce troisième terme.

Sans doute, la fraternité, qui n'est plus une chose de droit strict, mais de bienveillance et d'amour, dépend plutôt des mœurs que de la législation : elle ne se décrète pas, comme la liberté ou comme l'égalité ; mais la législation peut, au moins par l'instruction publique, contribuer à en développer le sentiment dans les âmes, et il est bon qu'elle s'en pénètre elle-même, comme d'un parfum salutaire. Quelle que soit d'ailleurs l'action de la loi à cet égard, la fraternité a un trop grand rôle à jouer dans la société pour qu'elle n'inspire pas, dans la vie privée comme dans la vie publique, toute âme vraiment républicaine.

Par elle, les ressorts s'adoucissent, les obstacles disparaissent, les problèmes sociaux, qui, sans son intervention, ne seront jamais complétement résolus, se trouvent tranchés ou simplifiés. Si parfaite que puisse

Digitized by Google

être la constitution d'un État, elle en sera toujours un complément indispensable.

Ajoutons tout de suite qu'en s'étendant à tous les hommes, à quelque race ou à quelque nationalité qu'ils appartiennent, elle doit concourir à éteindre les haines sauvages de peuple à peuple, et à faire disparaître, par l'union des diverses branches de la famille humaine, cette atroce barbarie qu'on appelle la guerre.

V

LA VERTU DANS LA RÉPUBLIQUE.

Montesquieu a dit que la vertu est le fondement du gouvernement républicain, comme la peur est celui du gouvernement despotique.

La vérité de cette pensée ressort clairement de ce que nous avons exposé jusqu'ici.

Le gouvernement républicain est, avons-nous dit, celui de la chose publique, administrée par tous dans l'intérêt de tous. Il exige, par conséquent, que les citoyens dont il se compose consultent, dans la part qu'ils sont appelés à y prendre, non tel ou tel intérêt particulier, mais uniquement l'intérêt général, et qu'ils sachent y sacrifier au besoin leur intérêt personnel. Sans ce désintéressement et ce dévouement à la chose publique, c'est-à-dire, en un mot, sans la vertu civique,

Digitized by Google

il n'y a pas de république. Elle cesse d'être la chose de tous pour devenir la proie des intrigants ou des ambitieux, exploitant au profit de leurs convoitises la portion de pouvoir qui leur est dévolue. Elle est dès lors perdue, et son nom même ne tarde pas à disparaître. Le despotisme vit d'égoïsme et de corruption, mais les républiques en meurent.

*
* *

Précisons le rôle de la vertu dans la république en la considérant en particulier par rapport à chacun des principes qui composent la devise républicaine.

La république laisse à chaque citoyen toute sa liberté d'action ; mais, pour que cette entière liberté ne dégénère pas en licence, il faut que ceux qui en jouissent sachent se gouverner eux-mêmes et respecter les droits des autres. Or, ce respect de soi-même et des autres, qui a son principe dans celui de la dignité humaine, fait précisément partie de ce qu'on nomme la vertu. Il y a sans doute des lois pour réprimer la licence, qui est la négation même de la liberté; mais la sagesse antique l'a bien dit : « Que sont les lois sans les mœurs? » Sans les mœurs de la liberté, les lois sont impuissantes à la préserver des excès qui la ruinent et ouvrent la porte au despotisme. Citoyens, voulez-vous vivre libres au sein de la république, apprenez à respecter en votre personne et dans celle des autres la dignité humaine.

Digitized by Google

Ce respect de la dignité humaine est aussi le meilleur garant de l'égalité que la république doit établir entre les citoyens. Quiconque respecte sincèrement la dignité humaine ne cherche pas à s'élever au-dessus de ses concitoyens, comme s'il était d'une nature à part, mais il repousse toute distinction humiliante pour eux; et, ne prétendant pas se faire leur supérieur, il ne leur permet pas de le traiter lui-même comme un inférieur. Ainsi se fonde réellement l'égalité républicaine, qui repousse à la fois l'esprit de domination et le servilisme. Ainsi sont chassés en même temps ces deux fléaux des républiques : la vanité avec ses insolentes prétentions, et l'envie avec ses basses révoltes.

La fraternité enfin, d'après ce que nous en avons dit, relève plutôt des mœurs que de la législation. Elle est la vertu par excellence, et cette vertu, nous l'avons dit aussi, est l'indispensable auxiliaire de toute constitution républicaine. Elle soutient et achève l'harmonie sociale.

On voit donc combien il est juste de dire avec Montesquieu que la vertu est le principe du gouvernement républicain. Elle est à la république ce que le vice est au despotisme.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES

I

LE SUFFRAGE UNIVERSEL.

Les principes du gouvernement républicain étant posés, voyons ce que doivent être en conséquence les institutions républicaines.

La république, c'est le peuple se gouvernant lui-même, au lieu de se laisser gouverner par un maître, comme dans la monarchie absolue, ou par une caste jouissant exclusivement de cette prérogative, comme dans les gouvernements aristocratiques. Il suit de là que tous les citoyens qui le composent doivent avoir voix au chapitre dans le règlement de la chose publique. Si ce droit de suffrage n'appartenait pas à tous,

Digitized by Google

mais seulement à une certaine classe de citoyens, si large qu'elle fût, on n'aurait pas le gouvernement du peuple par lui-même, mais celui d'une fraction du peuple par une autre fraction. Le suffrage universel est donc la condition fondamentale de toute république digne de ce nom. Il est la voix de la nation exprimant tout entière sa volonté sur les choses qui l'intéressent tout entière.

A la vérité, comme la loi qui doit régler les intérêts publics ne peut être délibérée par tous les citoyens réunis, et qu'ils ne peuvent en diriger ou en assurer tous ensemble l'exécution, ils sont bien forcés de confier ce soin à certains d'entre eux; mais ceux-ci ne sont que leurs mandataires, et le mandat dont ils sont investis est nécessairement borné, temporaire, révocable. C'est donc toujours en définitive la volonté du peuple qui s'exerce par le moyen de ces législateurs ou de ces fonctionnaires, qui tiennent de lui leur pouvoir, et n'agissent que comme ses délégués.

Ainsi le peuple demeure ce qu'il doit être dans le gouvernement républicain : son propre maître. Il garde tout entière la souveraineté qui lui appartient, et dont il ne pourrait se dépouiller qu'en se suicidant. Il peut bien en déléguer les fonctions dans certaines conditions déterminées, mais il ne l'abdique pas pour cela. Il est et reste le souverain.

Digitized by Google

*
* *

Le suffrage universel, qui dérive nécessairement du principe de la souveraineté du peuple, substituée à celle d'un monarque ou d'une aristocratie, n'exprime sans doute, dans la pratique ordinaire, que la volonté de la majorité des citoyens, car il est bien rare que tous s'accordent à rendre un seul et même vote. Mais cette volonté n'en est pas moins souveraine, puisqu'il n'y aurait pas de société politique possible si la minorité ne se soumettait pas aux décisions de la majorité. Sous peine de voir la république se fractionner en autant de parties qu'il y aurait de volontés divergentes, et s'abîmer ainsi dans l'anarchie, il faut bien admettre la loi des majorités. C'est dans cette loi que se résout forcément le principe de la souveraineté populaire, et c'est par conséquent cette loi qui est en définitive la base du gouvernement républicain.

S'ensuit-il que la majorité ait le droit de tout faire? Non, elle n'a pas le droit d'opprimer la minorité, ni même un seul citoyen. La majorité du peuple athénien avait beau condamner Socrate à boire la ciguë, cette condamnation n'en était pas moins un crime. La souveraineté du peuple ne signifie pas que le peuple ou la majorité du peuple puisse se permettre tout ce qui lui plaît. Ce serait alors le despotisme du nombre; et le despotisme, ou le règne du bon plaisir, qu'il soit exercé par un César ou par une multitude, est toujours

Digitized by Google

un attentat aux droits des citoyens. Le respect de ces droits, qui doit être la règle du gouvernement républicain, limite donc la souveraineté populaire, à moins qu'on ne veuille prétendre que cette souveraineté est elle-même affranchie de toute loi. Au-dessus d'elle sont les lois éternelles de la justice, qui seules sont souveraines, dans le sens absolu de ce mot; quand elle les viole, elle cesse d'être légitime et respectable.

Il résulte aussi de là que le suffrage universel ne peut avoir la vertu d'amnistier un crime public, comme, par exemple, le coup d'État du Deux-Décembre. Il peut sans doute, dans la limite marquée par la justice, défaire ce qu'il a fait; mais il ne saurait changer le mal en bien, et faire que la violence devienne le droit.

Quelle que soit d'ailleurs l'origine du despotisme monarchique, et de quelque nom qu'il s'appelle, roi ou empereur, le suffrage universel ne peut le sanctionner; car tout pouvoir absolu est une usurpation sur les droits des citoyens, et le peuple, en le consacrant, s'abdique lui-même, ce qui est contradictoire.

En résumé, institué pour représenter les droits de tous et assurer une juste administration de la chose publique, le suffrage universel manque à sa mission et se tourne contre lui-même, quand il devient un instrument de despotisme.

Digitized by Google

II

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le suffrage universel appelle l'instruction universelle.

Sans l'instruction, qui éclaire les citoyens sur leurs droits, leurs devoirs et leurs véritables intérêts, les votes sont nécessairement aveugles, et c'est alors que le suffrage universel, au lieu d'être l'expression des volontés d'un peuple libre, devient un instrument de despotisme. Que peut-on attendre, en effet, d'hommes qui ne savent pas même lire le bulletin de vote qu'ils sont appelés à déposer dans l'urne, ou qui, sachant peut-être quelque peu lire et écrire, sont incapables, faute d'une instruction suffisante, de se rendre compte du sens et de la portée de leurs suffrages? Ils se laissent abuser par ceux qui ont intérêt à les tromper, et, donnant à l'usurpation la forme de la légalité, ils consomment de leur propre main leur servitude et leur ruine. L'ignorance des masses a toujours été pour le despotisme un moyen de règne; elle serait, dans un gouvernement républicain, un contre-sens et une cause infaillible de mort.

Il suit de là que, dans tout gouvernement qui s'appelle et veut rester républicain, l'instruction du peuple

Digitized by Google

doit être élevée à la hauteur d'une institution publique. Il faut que la société veille à ce que tous les enfants, les plus pauvres aussi bien que les plus riches, reçoivent ce degré d'instruction qui seul peut en faire un jour de libres citoyens; et pour cela il faut qu'elle institue elle-même, pour suppléer au manque ou à l'insuffisance des écoles privées, des écoles publiques où ils soient admis gratuitement. Nulle création, nulle dépense n'est plus nécessaire et plus fructueuse. Instruire le peuple, c'est l'arracher à l'empire des appétits brutaux, d'où naît le vice, qui le dégrade, et le crime, qui peuple les prisons; c'est l'élever à la vie morale; c'est le rendre digne de la république. Aussi voyons-nous les pays républicains, comme la Suisse, consacrer à cette dépense la portion de leur budget que d'autres appliquent à l'entretien d'une cour et d'une armée.

L'instruction indispensable à tout homme, à tout citoyen, *l'instruction primaire* doit être *gratuite*, afin qu'aucun enfant ne soit privé, par le fait de la pauvreté de ses parents, de cette nourriture spirituelle non moins nécessaire que le pain du corps.

Elle doit être aussi rendue *obligatoire*.

*
* *

Qu'on ne dise pas que décréter l'obligation de l'instruction primaire, c'est porter atteinte à la liberté

Digitized by Google

du père de famille. L'objection ne serait fondée que si les parents étaient forcés d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques; mais, dès qu'ils sont libres de choisir entre ces écoles et tout autre enseignement, elle n'a plus de valeur. La liberté du père de famille ne saurait aller jusqu'à laisser son enfant croupir dans l'ignorance, quand il est en son pouvoir de lui procurer l'instruction nécessaire. Il n'a pas plus ce droit qu'il n'a celui de le laisser mourir de faim; et la société ne fait que représenter et protéger le droit de l'enfant, quand elle le contraint à lui donner, outre la nourriture matérielle, l'instruction indispensable, qu'elle met, d'ailleurs, gratuitement à sa disposition.

Quant aux objections qui se tirent, soit de l'impossibilité de trouver une sanction efficace à la loi qui prescrirait cette obligation, soit des obstacles que rencontrerait l'exécution de cette loi, elles sont résolues par le fait. La loi est en vigueur dans certains pays, en Suisse, par exemple (nous nous plaisons à invoquer les exemples de cette terre républicaine), et elle y est parfaitement observée.

*
* *

Outre qu'elle doit être gratuite et obligatoire, l'instruction primaire, celle du moins qui se donne dans les écoles publiques, doit être exclusivement *laïque*.

Digitized by Google

Les Églises et leur enseignement en doivent être séparés, parce que la liberté de conscience, ou plus généralement la liberté de penser, ce droit imprescriptible de l'homme, serait lésée si la société (la commune ou l'État) faisait enseigner aux enfants une religien qui, fût-elle admise par la majorité des citoyens, blesserait la foi ou la raison des dissidents. C'est à la libre conscience de chacun de décider ce qui lui convient, pour ses enfants, comme pour lui-même, en matière de religion. La société civile n'a point à s'en mêler, et par conséquent les ministres des cultes ne doivent point avoir accès dans les écoles publiques. Les familles enverront leurs enfants aux églises, si elles veulent leur procurer l'instruction religieuse qui se donne dans ces sanctuaires; cela les regarde, mais ne regarde pas l'État. — Ce point touche, comme on le voit, au grand principe de la séparation des Églises et de l'État, que nous retrouverons plus tard.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'instruction primaire. Mais ce premier degré de l'enseignement n'est pas le seul dont une société républicaine ait à s'occuper. Son action doit s'exercer sur une plus haute échelle. Suivons-la dans toute son étendue.

*
* *

L'instruction primaire, ou ce degré d'instruction sans lequel un homme ne saurait s'élever à la dignité

Digitized by Google

d'un citoyen, étant nécessaire à tous, doit être le premier soin d'un gouvernement républicain. Celle qu'on appelle l'enseignement *secondaire*, parce qu'elle forme un degré plus élevé, soit dans l'ordre des lettres, soit dans celui des sciences ou de l'industrie, n'est pas aussi indispensable à chacun ; mais elle n'est pourtant pas un luxe superflu. Une nation où elle ne serait pas convenablement développée resterait dans un état inférieur de culture et de prospérité. La république ne peut donc s'en désintéresser. Ici encore elle doit avoir ses écoles, à côté de celles qu'il convient aux particuliers de fonder, parce que celles-ci ne peuvent répondre suffisamment à un besoin de cette nature ; et elle doit les ouvrir gratuitement à tous les jeunes gens jugés capables d'aborder ce genre d'études et de le suivre avec profit.

Il n'est pas inutile d'ajouter que ces écoles publiques, qu'on désigne en général sous le nom de *colléges*, ne doivent être que de simples externats. L'État n'est pas apte à donner une autre éducation que celle qui résulte de l'instruction elle-même : celle-ci seule est de sa compétence ; l'autre appartient exclusivement aux familles. Il faut laisser aux monarchies ces casernes ou ces séminaires d'enfants dont l'État se sert pour former les âmes à l'obéissance passive. Dans une république, l'État doit abandonner aux parents le soin et la responsabilité de l'éducation de leurs enfants, en leur offrant seulement ce qui est de son ressort : un enseignement public aussi parfait que possible.

Ajoutons encore que, dans une société républicaine,

Digitized by Google

cet enseignement doit se proposer pour but de faire, non des fonctionnaires de métier, ou des désœuvrés à charge à eux-mêmes et à la société, mais des citoyens aptes à exercer utilement leurs facultés dans toutes les libres carrières qui peuvent s'ouvrir devant eux.

C'est pourquoi aussi il est bon, surtout à une époque où le travail de l'industrie acquiert une si grande importance, de placer, entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire proprement dits, des écoles *professionnelles*, destinées à former d'excellents ouvriers.

Il est enfin un dernier degré d'enseignement qui, sans exclure les écoles privées, réclame, plus encore que le précédent, des écoles publiques. L'enseignement *supérieur*, en effet, à cause de son élévation même et des ressources qu'il exige, périrait et végéterait, au grand détriment de la république, si la société ne se chargeait elle-même d'y pourvoir. C'est de ce luxe-là surtout qu'on peut dire qu'il est chose nécessaire; mais il faut aussi lui appliquer les règles que nous venons d'indiquer comme devant présider à la constitution de l'enseignement secondaire.

« De la lumière, encore de la lumière », ce mot doit être la devise de tout gouvernement républicain. Le ministère de l'instruction publique y doit occuper le premier rang. Il faut qu'il soit dans les républiques ce que celui de la guerre est dans les monarchies.

Digitized by Google

* *
*

L'œuvre de l'instruction publique demeurerait incomplète si elle ne s'étendait aux jeunes filles. Sans doute, elles ne sont point appelées à participer, comme les hommes, aux affaires de la politique : la vie publique ne sied pas en général à leur nature, et c'est surtout au foyer domestique qu'est leur place, parce que c'est là que leur destination a tracé leurs devoirs, comme filles, comme épouses et comme mères ; mais la république n'en est pas moins intéressée à leur assurer l'instruction sans laquelle elles ne sauraient remplir dignement leur rôle dans la société.

Ce point a eté jusqu'ici, chez presque tous les peuples, beaucoup trop négligé, par suite de cet absurde préjugé qui rabaisse les femmes au rang de créatures inférieures, et faisait dire à nos aïeux, suivant le propos rapporté par le *Chrysale* de Molière :

> . . . Qu'une femme en sait toujours assez
> Quand la capacité de son esprit se hausse
> A connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse.

C'est ainsi qu'en les entretenant systématiquement dans l'ignorance de tout ce qui éclaire l'esprit et élève l'âme, on a développé en elles les idées fausses et les goûts frivoles, qui, à la place de l'action bienfaisante qu'elles devraient exercer, rendent leur empire trop souvent pernicieux. Il faut combattre l'ignorance comme un fléau non moins funeste chez les femmes

Digitized by Google

que chez les hommes, et les instruire de telle sorte qu'elles puissent devenir pour leurs maris de dignes compagnes, donner à leurs enfants une bonne éducation, et répandre partout autour d'elles une salutaire influence.

La république aura donc des écoles pour les filles comme pour les garçons. Elle aura des écoles *primaires* où elle leur offrira gratuitement cette instruction élémentaire dont aucune ne doit être privée. Elle aura, en outre, des écoles *professionnelles* où elle formera d'habiles ouvrières, capables de vivre honnêtement de leur travail. Elle aura aussi des écoles *secondaires* où celles qui sont aptes à pousser plus loin leurs études recevront une instruction plus étendue, mais toujours solide et pratique. Elle aura même des écoles *supérieures* où seront enseignées, à leur usage, les connaissances littéraires et scientifiques qui leur ouvriront certaines carrières auxquelles elles conviennent parfaitement, mais dont l'accès leur a été jusqu'ici injustement fermé, celle, par exemple, de la médecine (nous parlons, bien entendu, de la médecine de leur sexe).

Toutes ces écoles concourront à arracher les femmes à la misère, à la frivolité, au vice; à les rendre capables de comprendre et de remplir leurs devoirs dans toute leur étendue; à relever enfin leur rang dans la société.

Il ne s'agit pas de les assimiler absolument aux hommes, ainsi que l'ont rêvé certains réformateurs. Comme la nature leur a donné des facultés et des fonc-

Digitized by Google

tions, non pas inférieures, mais distinctes, il faut que l'instruction que leur offrent les écoles publiques leur soit appropriée. Mais il ne faut pas non plus que cette diversité serve de prétexte pour les retenir dans une ignorance et, par suite, dans une infériorité systématiques. La société tout entière en souffrirait, et la république y perdrait une grande partie de ses assises.

Nous pouvons donc répéter ici ce que nous avons dit plus haut : elle ne fera jamais de dépense plus fructueuse que celle qu'elle consacrera à l'instruction publique.

III

LA COMMUNE

Disséminé sur un territoire plus ou moins étendu, un peuple se divise en un certain nombre de groupes dispersés, dont les membres forment entre eux ce premier noyau de société publique qu'on nomme une *commune*. La commune est le point de départ de cette vaste association qui constitue une nation, et dont l'*État* représente l'unité politique. Elle est comme l'alvéole de l'État. Ou pourrait dire aussi avec justesse que la commune est l'image abrégée de l'État, ou que l'État est l'image agrandie de la commune.

Il est aisé de déduire de là l'étendue à la fois et la limite de ses droits.

Digitized by Google

Réunion de familles établies dans le même lieu, et ayant par là même un certain nombre d'intérêts communs, d'où elle tire son nom, la commune doit avoir le droit d'administrer elle-même ses affaires et de nommer ses magistrats. Les gouvernements despotiques, dont le principe est de tout absorber, ne peuvent souffrir cette indépendance, qui serait une limite à leur pouvoir absolu ; dans le gouvernement républicain, au contraire, dont la liberté est le principe fondamental, les libertés municipales forment la base même des libertés publiques. Chaque commune se gouverne elle-même ; elle est comme une petite république dans la grande.

Mais, si elle doit jouir d'une complète indépendance dans le cercle des intérêts locaux qui la concernent spécialement, là aussi doit s'arrêter son pouvoir. Faisant elle-même partie intégrante d'un ensemble dont, tout en gardant sa vie propre et son autonomie, elle n'est pourtant qu'une fraction, elle rentre, pour tout ce qui regarde les intérêts généraux de l'association à laquelle elle appartient, dans la masse du peuple entier, et elle est soumise, à ce titre, aux lois et aux pouvoirs publics qu'il s'impose à lui-même. Autrement, il y aurait autant d'États indépendants qu'il y aurait de communes distinctes ; l'unité disparaîtrait tout entière dans la diversité, et la force qui naît de la cohésion se perdrait dans l'éparpillement.

C'est, en somme, dans l'harmonie de ces deux forces, la commune et l'État, que résident la liberté et la pros-

Digitized by Google

périté d'un peuple. C'est là surtout ce que doit rechercher un gouvernement républicain. Au lieu d'étouffer, à l'exemple du despotisme monarchique, les libertés municipales sous le réseau d'une administration centrale qui pèse sur tous les points du pays, il doit les respecter et en favoriser le développement. Mais en même temps il ne saurait souffrir que, sous prétexte d'indépendance communale, les droits des citoyens et l'intérêt public soient mis en péril. A cette double condition, la commune sera ce qu'elle doit être, et elle ne sera que ce qu'elle doit être : un groupe libre dans une libre société.

IV

LES CIRCONSCRIPTIONS INTERMÉDIAIRES ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT.

La commune est, comme nous l'avons dit, le point de départ de l'État, lequel représente la nation tout entière. Mais, entre la commune et l'État, il y a nécessairement, quand le peuple est nombreux et occupe une étendue de territoire assez considérable, des circonscriptions qui groupent les citoyens et leurs intérêts communs dans un cercle plus large que celui de la commune et plus étroit que celui de l'État. Ces circonscriptions intermédiaires forment même, dans cer-

Digitized by Google

tains pays, un système gradué. Ce sont les divers degrés de ce système qui s'appellent en France, depuis la Révolution de 1789, le *canton*, l'*arrondissement*, le *département*.

Le nombre et l'étendue des circonscriptions intermédiaires entre la commune et l'État varient suivant les divers pays et peuvent se modifier suivant les circonstances ; mais il est certaines règles qui, sous un régime républicain, doivent toujours présider à cette institution. Ce sont celles même que nous avons déjà rencontrées au sujet de la commune ; elles ne font que s'appliquer ici sur une plus vaste échelle.

Chaque circonscription, en effet, sous peine de n'être qu'une simple division administrative du gouvernement central, doit être regardée comme une plus grande commune. Comme la commune, elle doit pouvoir gérer librement les intérêts qui lui sont spéciaux et nommer elle-même les mandataires chargés de les surveiller.

En général, il ne faut laisser au gouvernement central, ou à l'État, que ce que les communes et les circonscriptions intermédiaires ne peuvent pas faire ou ne peuvent pas bien faire. Tout le reste leur doit être abandonné. De cette manière, la vie publique, au lieu de se concentrer tout entière sur un point, se répandra également dans toutes les parties du corps social. Les citoyens, dans chaque groupe, prendront une part plus active et plus efficace à la chose publique, qui les intéressera plus directement ; et, grâce a cette division du

Digitized by Google

travail et à cette répartition des obligations sociales, la tâche, trop souvent démesurée, du gouvernement central se trouvera énormément allégée. Par là aussi, ses pouvoirs cessant d'être aussi exorbitants, la liberté individuelle sera plus à l'aise, et les ambitions qu'excite la puissance publique seront moins dangereuses.

Mais, d'un autre côté, qu'on y prenne bien garde, le but à atteindre ne serait pas moins manqué si, au moyen de cette décentralisation, la liberté des citoyens et l'intérêt général de la nation pouvaient être compromis par le despotisme et les prétentions des pouvoirs locaux. Il faut donc que l'État, c'est-à-dire le gouvernement de la nation tout entière, intervienne ici en dernier ressort pour assurer le respect de cette liberté contre toutes les atteintes, et la prédominance de cet intérêt général sur tous les intérêts particuliers. Là est son rôle chez un peuple républicain. Examinons les attributions qui en résultent.

V

L'ÉTAT. — LES TROIS POUVOIRS. — LA SÉPARATION DES POUVOIRS.

L'État est l'ensemble des pouvoirs publics chargés de régler et d'administrer les choses qui intéressent le pays tout entier. Il enveloppe, par conséquent, la commune et toutes les circonscriptions locales entre lesquelles le peuple est réparti. Il représente, comme nous l'avons

Digitized by Google

déjà dit, l'unité de la nation dont elles expriment la diversité.

Dans le système républicain, les pouvoirs qui composent l'État émanent du peuple même, dont ils ne sont qu'une délégation temporaire, limitée, révocable en certains cas, et toujours soumise au contrôle des citoyens. Dans ce système, un homme ne peut plus s'arroger le droit de dire, comme Louis XIV : « L'État, c'est moi ; » l'État, c'est tout le monde, en ce sens que tous y participent, directement ou indirectement. Il n'y a plus un ou plusieurs maîtres, mais uniquement des mandataires du peuple.

L'État a trois grandes attributions, d'où résultent les trois pouvoirs dont il se compose essentiellement.

La première est de faire les *lois*, qui ont pour but de substituer, dans la société, la règle à l'arbitraire et l'empire du droit à celui de la force, en statuant, au nom du peuple entier, sur les objets d'intérêt public, soit que ces objets soient généraux et permanents, soit qu'ils se rapportent à quelque circonstance spéciale et passagère, auquel cas elles s'appellent plus particulièrement des *décrets*. De là un premier pouvoir, le *pouvoir législatif*, dont la mission est de régler les conditions juridiques de la société civile ou politique.

Mais il ne suffit pas d'édicter des lois, il faut les exécuter, c'est-à-dire les appliquer en réalité aux objets qu'elles concernent. De là un second pouvoir, sans lequel l'œuvre du premier ne serait qu'une lettre morte, le *pouvoir exécutif*.

Digitized by Google

Enfin, comme il ne peut manquer de s'élever, sous le régime même des lois et souvent au sujet de leur interprétation, des différends entre les particuliers, et comme, d'un autre côté, la violation des lois ne peut rester impunie, un troisième pouvoir est nécessaire, le *pouvoir judiciaire*, qui a pour mission de juger, selon les lois, soit ces différends, soit ces infractions, qu'on nomme *crimes* ou *délits*, suivant leur gravité.

Pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, tels sont donc les trois pouvoirs constitutifs de l'État. Ils sont tous les trois essentiels, puisque sans l'un ou l'autre de ces pouvoirs la société civile n'existerait pas ou serait arrêtée dans son cours.

Voyons maintenant comment ils doivent être combinés et organisés pour accomplir leur mission conformément à la théorie républicaine.

*
* *

Lorsque les trois pouvoirs constitutifs de l'État sont concentrés directement ou indirectement dans les mains d'un seul homme, chef héréditaire ou élu, peu importe, on a le despotisme monarchique, le césarisme, c'est-à-dire le fléau le plus honteux à la fois et le plus désastreux qui puisse se déchaîner sur un peuple.

Lorsque ces trois pouvoirs sont réunis dans une seule

Digitized by Google

et même assemblée, cette assemblée a beau être nommée par le peuple, on a encore le despotisme : tout ce qu'elle veut faire, elle le peut faire aussitôt, ayant à la fois la puissance législative pour traduire en décret ce qu'il lui plaît d'ordonner, la puissance exécutive pour le convertir immédiatement en acte, et la puissance judiciaire pour frapper sans délai et sans obstacle ceux qui résistent à sa volonté. Dictature d'une assemblée ou d'un homme, le despotisme est toujours le contraire de la liberté.

Comme l'a dit justement Montesquieu, il faut que le pouvoir arrête le pouvoir, parce que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser. Fondée sur l'observation de la nature humaine, qui est partout et toujours la même, cette vérité ne s'applique pas moins à la république qu'à la monarchie. Dans la monarchie, elle a produit la théorie de la *balance des pouvoirs,* dont nous n'avons pas ici à nous occuper; mais, si cette théorie est propre à la monarchie constitutionnelle, le principe de la *séparation des pouvoirs* conserve sa raison d'être dans la république : cette division est toujours une garantie nécessaire de la liberté des citoyens. Aussi Jean-Jacques Rousseau ne l'a-t-il pas moins admise que Montesquieu, et figure-t-elle aussi bien dans les constitutions républicaines de la Suisse et de l'Amérique que dans les constitutions monarchiques de la Belgique et de l'Angleterre.

Digitized by Google

*
* *

C'est une règle fondamentale de toute libre constitution que les pouvoirs n'y soient pas concentrés dans un seul corps, parce que cette concentration serait le despotisme. La vérité de cette règle se montre surtout au sujet du pouvoir judiciaire. C'est là que la nécessité de la séparation éclate avec le plus d'évidence. Supposez que ce pouvoir soit réuni, soit à la puissance législative, soit à la puissance exécutive, soit aux deux ensemble, réunies elles-mêmes dans les mêmes mains, la fortune, l'honneur, le sort des citoyens, n'ont plus de garantie. La loi n'est plus, en effet, une garantie pour eux, quand ceux qui sont appelés à juger leurs différends ou les infractions dont ils sont accusés, sont ceux-là mêmes qui ont le pouvoir de la faire ; et la puissance exécutive devient un glaive à deux tranchants, quand elle a le pouvoir de juger en même temps que celui d'exécuter. Il est donc nécessaire que le pouvoir judiciaire soit séparé des deux autres, et que son action, uniquement soumise aux lois, qu'il a la mission d'interpréter, s'exerce avec une entière indépendance.

Pour ce qui est du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, la séparation n'est pas d'une aussi impérieuse nécessité, et elle ne peut pas être aussi absolue. On conçoit à la rigueur une assemblée réunissant ces deux pouvoirs sans menacer pour cela la liberté des citoyens, et il faut bien qu'ils se pénètrent dans une certaine mesure pour accomplir leur œuvre commune

Digitized by Google

Ainsi la puissance exécutive doit toujours compte de ses actes à l'assemblée législative, et, en revanche, il convient qu'elle ait une certaine part dans la confection des lois qu'elle est chargée d'exécuter. Mais cette pénétration réciproque ne doit pas aller jusqu'à la confusion ; il importe que les deux pouvoirs restent distincts et à certains égards indépendants. Cette distinction et cette indépendance sont, en effet, sinon une indispensable sauvegarde de la liberté des citoyens, au moins une condition nécessaire de la bonne administration des affaires publiques. Pour que le pouvoir exécutif puisse bien remplir la tâche qui lui est propre, il faut que, dans la limite de la constitution et des lois, et sous le contrôle du corps législatif, il ait sa liberté d'action et possède une certaine indépendance. Une assemblée peut bien diriger et surveiller le gouvernement; mais elle ne saurait gouverner elle-même sans détriment pour la chose publique. Le gouvernement, dans l'acception étroite de ce mot, n'est pas le fait d'une nombreuse réunion de représentants, mais d'un président, comme aux États-Unis, ou d'un conseil d'État, comme dans les cantons suisses. Ajoutez que, comme il donnera toujours, de quelque manière qu'on s'y prenne, une très-grande puissance à ceux qui en sont investis, il n'est pas bon qu'il soit incessamment, au sein d'une assemblée, un point de mire pour toutes les ambitions et les convoitises, et par là une cause permanente d'intrigues et de cabales.

Sans doute, il faut éviter aussi de placer l'un en face

Digitized by Google

de l'autre deux pouvoirs rivaux, jaloux, toujours prêts à entrer en lutte. Ce serait une source de conflits et un principe de révolutions qui ne serait pas moins funeste. Le secret de la politique est de si bien combiner les deux pouvoirs, que l'un ne soit pas entièrement absorbé par l'autre, mais qu'ils se modèrent réciproquement sans se combattre, et qu'ils travaillent de concert au bien public.

C'est ce que l'on comprendra mieux en examinant de plus près successivement le domaine de chacun d'eux.

VI

LE POUVOIR LÉGISLATIF.

Le pouvoir législatif est le premier de tous les pouvoirs, puisque c'est lui qui fixe les règles que doivent appliquer les deux autres, et auxquelles sont soumis en général tous les membres de la société.

Il appartient originairement au peuple entier. La loi étant, en effet, la règle à laquelle tous les citoyens s'engagent à se conformer, elle doit procéder de leur volonté, et non, comme dans le système de la monarchie absolue, d'une autorité supérieure qui l'impose d'en haut. C'est aux membres mêmes du corps social qu'il appartient de régler d'un commun accord les conditions du pacte qui les lie. Tel est le point de départ du système républicain.

Digitized by Google

Mais comme il est impossible, pour peu que le peuple soit nombreux, que les lois soient délibérées par tous les citoyens réunis, ainsi que cela se pratiquait au forum des antiques républiques, ou que cela se pratique encore dans certains petits cantons de la Suisse, il devient nécessaire qu'ils nomment des *représentants*, chargés de discuter et de fixer en leur nom les lois que réclame l'intérêt de la société. Ils délèguent ainsi le pouvoir législatif, mais ils ne font que le déléguer conditionnellement, c'est-à-dire qu'ils restent toujours les maîtres d'accepter ou de rejeter l'œuvre de leurs représentants. Toute loi suppose en définitive l'adhésion, expresse ou tacite, de ceux qu'elle oblige. Cette maxime n'est qu'une autre forme du principe fondamental de la théorie républicaine.

S'ensuit-il que, pour être valables, toutes les lois doivent être soumises au vote populaire? Cette sanction serait sans doute plus conforme à la théorie, et il est bon de se la proposer comme un idéal à poursuivre : aussi voyons-nous les républiques les plus avancées de la Suisse y tendre de plus en plus ; mais, d'une part, elle suppose un peuple extrêmement éclairé, ce qui n'est pas le cas de ceux qu'a formés la monarchie; et, d'autre part, même chez un peuple très-éclairé, elle est dans la pratique d'une exécution si difficile, elle est hérissée de tant d'obstacles qu'on ne peut faire jouer ce ressort qu'avec beaucoup de ménagements.

L'hypothèse du consentement tacite a sans doute

Digitized by Google

aussi ses dangers. Les hommes investis du pouvoir présument volontiers ce qu'ils désirent, bon ou mauvais, et ils ne sont que trop portés à confondre la volonté du peuple avec leur propre volonté ; mais ce moyen n'en est pas moins légitime et avantageux en beaucoup de cas. La question est de l'employer suivant la mesure qu'exige l'intérêt général. Là est la règle à laquelle il faut toujours en revenir.

*
* *

Précisons l'objet des lois et par conséquent la mission du pouvoir chargé de les instituer. L'étendue de son devoir et la limite de son droit en ressortiront naturellement.

Les lois ont pour objet de régler les rapports réciproques des citoyens de manière à assurer à la fois le respect de leurs droits individuels et le bien de la société tout entière.

Leur domaine est d'abord celui du droit naturel, dont elles sont destinées à traduire et à faire respecter les inviolables prescriptions. Il s'étend ensuite à tout ce qu'exige, sans porter atteinte à ce droit primordial, l'intérêt général du peuple dont elles consacrent l'union.

Le premier devoir du législateur est donc de faire de ses lois le rempart de la liberté des citoyens, puisque la liberté est le premier de tous les droits, celui d'où tous les autres dérivent. Liberté de la pensée, liberté de la

Digitized by Google

parole, liberté du travail, etc., toutes ces libertés, ou, pour mieux dire, toutes ces applications de la liberté, qui est le fond même de l'homme et qui fait sa dignité, sont autant de droits imprescriptibles devant lesquels toute autorité législative doit s'incliner, et qu'elle a la mission de garantir. Il faut que les lois qu'elle édicte, au lieu d'être, comme il n'arrive que trop souvent, des entraves à la liberté de l'individu, en protégent au contraire le légitime usage, c'est-à-dire cet usage qui fait que, conformément au principe fondamental du droit, la liberté de chacun s'accorde avec celle de tous. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles sont elles-mêmes légitimes. Toute loi qui viole dans son principe ou qui arrête dans son juste exercice quelqu'une de ces libertés sans lesquelles l'homme n'a plus la disposition et la direction de lui-même, fût-elle sanctionnée par la majorité des citoyens, est une loi injuste et mauvaise ; et le pouvoir qui l'institue manque à sa mission, qui est avant tout d'assurer la liberté par la loi.

*
* *

Garantir les droits individuels de chacun des membres de la société, en réglant d'un commun accord leurs rapports réciproques, tel est le premier objet de la législation, mais il n'est pas le seul. L'union qui constitue un peuple crée un ensemble d'intérêts com-

Digitized by Google

muns, une solidarité sociale qui doit aussi faire l'objet de la loi. Tout ce que commande la prospérité de la nation ou le bien public rentre à ce titre dans la sphère de la législation.

Mais, en étendant son domaine du droit purement naturel aux intérêts sociaux du peuple qui demande des lois communes, le pouvoir législatif ne doit jamais oublier qu'il est des droits sacrés dont aucun intérêt social, si impérieux qu'il paraisse, ne peut justifier la violation. Une loi, par exemple, qui interdit ou entrave la liberté de la pensée a beau alléguer l'intérêt de la société ; elle est une atteinte portée à un droit inaliénable et imprescriptible, et elle compromet par là l'intérêt même qu'elle prétend servir. C'est, en effet, l'intérêt de la société que les droits de la personne humaine soient respectés dans ses membres, car elle souffre elle-même des entraves qui arrêtent le libre développement de leurs facultés. Comme cette règle n'est qu'une application du devoir précédemment indiqué, nous n'avons pas besoin d'y insister davantage.

Une seconde règle dont le pouvoir législatif ne saurait non plus se trop bien pénétrer, c'est que la loi, en s'appliquant aux intérêts généraux de la société, doit se renfermer dans le cercle de ce que ces intérêts exigent d'elle absolument, et abandonner aux particuliers, aux communes, à toutes les circonscriptions locales, toute l'initiative et toute la latitude compatibles avec le bien public, lequel n'aura lui-même qu'à y gagner. Cette règle, que nous avons déjà indiquée, comme la

Digitized by Google

précédente, en parlant de l'État en général, se représente naturellement ici ; elle s'impose à toute législation qui veut être vraiment républicaine. Une excessive réglementation par le pouvoir central n'est pas moins nuisible à l'intérêt général de la société que l'absence de toute loi favorable à cet intérêt. Laissez chaque membre et chaque groupe de la société agir et se développer avec la plus large indépendance ; c'est le meilleur moyen d'assurer la prospérité générale.

*
* *

Pour compléter notre analyse du pouvoir législatif, il nous reste à dire quelque chose des règles qui doivent présider à sa constitution. Ces règles se déduisent à leur tour de l'idée que nous avons donnée de sa mission et de ses devoirs.

Il est à peine besoin de faire remarquer qu'une assemblée législative représentant le peuple entier doit par cela même être nombreuse. Cela est nécessaire pour que toutes les fractions un peu considérables y trouvent leur place, pour que toutes les opinions un peu importantes puissent s'y faire jour, enfin pour que l'intérêt général l'emporte plus sûrement sur l'intérêt particulier. Une petite assemblée contracte toujours plus ou moins les vices de l'oligarchie. Il ne faut pas, sans doute, qu'une assemblée nationale soit tel-

Digitized by Google

lement nombreuse, que la confusion et le désordre s'y introduisent forcément : on retomberait ainsi dans les dangers de la place publique; mais il faut qu'elle le soit assez pour représenter aussi exactement que possible la nation tout entière.

En revanche, toute assemblée législative doit avoir une durée très-limitée. Une assemblée dont l'existence se prolongerait pendant plusieurs années aurait un double défaut : elle se ferait du pouvoir une habitude, ce qui est contraire aux principes républicains, et elle courrait le risque de ne plus représenter fidèlement les électeurs qui l'auraient nommée. Le mandat des citoyens investis du pouvoir législatif doit donc être à brève échéance; il faut qu'ils rentrent après un court espace de temps dans les rangs du peuple qui les a élus, ou qu'ils obtiennent de lui le renouvellement de leur mandat. D'un autre côté, le travail que réclame l'œuvre difficile de la confection des lois, l'esprit de suite qu'elle suppose, les inconvénients que présenteraient des élections trop fréquentes, tout cela exige que le mandat législatif conféré aux représentants du peuple ne soit pas de trop courte durée. Sans prétendre fixer cette durée avec une rigueur mathématique, on peut dire que l'espace de deux années semble être celui qui remplit le mieux les conditions diverses auxquelles il s'agit de satisfaire. Il n'est pas assez long pour détruire l'accord du peuple et de ses représentants, et il l'est assez pour permettre à une assemblée de faire sérieusement son œuvre. Aussi est-ce le terme

Digitized by Google

qu'ont adopté plusieurs constitutions républicaines, et l'expérience a montré qu'elles ne s'étaient pas trompées.

Maintenant, faut-il diviser le pouvoir législatif entre deux corps distincts, ou bien le confier à une assemblée? C'est là une question complexe, et qui ne comporte peut-être pas une solution absolue, mais qui vaut la peine d'être examinée dans ce Manuel.

* * *

Le système de la division du pouvoir législatif en deux chambres et celui d'une assemblée unique ont l'un et l'autre leurs avantages, mais aussi leurs défauts. Le premier permet plus de réflexion dans la délibération et l'adoption des lois, mais il peut être en revanche une source d'embarras et de conflits funestes à la chose publique. Le second simplifie les difficultés, mais il est plus sujet aux entraînements irréfléchis, et il est trop exposé à se laisser glisser sur la pente de la dictature.

Nous n'ajouterons pas, en répétant un argument trop souvent invoqué, que le premier offre une barrière plus solide que le second contre les attentats du césarisme, parce que notre propre histoire contredit cet argument. Napoléon Ier n'a pas eu plus de peine à triompher, au 18 brumaire, des deux Conseils entre lesquels se partageait alors le pouvoir législatif,

Digitized by Google

que son neveu et son plagiaire, au 2 décembre, de l'unique assemblée législative établie par la constitution de 1848.

Nous ne dirons pas non plus d'une manière absolue que la démocratie repousse le système des deux chambres, puisque nous voyons ce système en vigueur dans les constitutions démocratiques des États-Unis et dans celle de la Confédération suisse. Ce qu'elle repousse, c'est une seconde chambre qui rouvrirait la porte à l'aristocratie.

Mais il faut reconnaître que là est précisément le péril et la difficulté dans un pays depuis longtemps soumis au régime monarchique, et où la démocratie n'a pas encore emporté dans son cours toutes les prétentions aristocratiques.

On voit donc combien nous avions raison de dire que la question est complexe et qu'elle n'est guère susceptible d'une solution absolue. Le système de deux assemblées est sans doute, à certains égards, préférable à celui d'une seule, mais il ne l'est qu'à des conditions qui ne sont point partout également aisées à remplir : c'est qu'il ne serve point à entretenir un foyer déplacé dans la démocratie, et qu'en général il ne crée pas au sein du pouvoir législatif un antagonisme dangereux.

Dans tout ce que nous avons dit du pouvoir législatif, nous en avons parlé en général comme du pouvoir qui a la mission de faire des lois, sans distinguer entre ces lois. Mais il ne faut pas oublier la différence

Digitized by Google

qui existe entre la loi fondamentale du pays, la *constitution*, qui règle les conditions générales du pacte social et l'exercice des pouvoirs publics, et qui n'exclut pas sans doute le changement, mais ne l'admet que dans certains cas déterminés, — les *lois spéciales*, qui peuvent être incessamment modifiées, — et les *décrets*, que nécessitent les circonstances particulières et passagères auxquelles il s'agit de faire face. La première ne peut être que l'œuvre d'une assemblée extraordinaire, investie par le peuple du *pouvoir constituant;* les deux autres sont celle des assemblées ordinaires, qui participent par là à ce que l'on nomme proprement le gouvernement, et dont l'action se combine à cet effet avec celle du pouvoir exécutif. Parlons maintenant de ce second pouvoir.

VII

LE POUVOIR EXÉCUTIF.

Il ne suffit pas de faire des lois; il faut qu'elles soient *exécutées*, sans quoi les résolutions de la volonté générale resteraient sans effet. De là la nécessité d'un second pouvoir, chargé d'assurer cette exécution, et que l'on nomme pour cette raison le *pouvoir exécutif*.

C'est aussi ce pouvoir qu'on désigne proprement sous le nom de *gouvernement*, en prenant ce mot dans

Digitized by Google

son sens le plus restreint. C'est lui, en effet, qui gouverne, puisque c'est lui qui dirige et administre les affaires publiques, soit par lui-même, soit par les fonctionnaires qu'il institue à cet effet. A la vérité, comme il ne gouverne, dans un État républicain, que conformément aux lois et aux décrets rendus par le pouvoir législatif, il faut reconnaître qu'en somme le gouvernement de la société, dans la plus large acception du mot, appartient aux deux pouvoirs réunis; mais il n'en est pas moins juste et il est plus conforme à l'usage aujourd'hui consacré, de réserver ce mot pour désigner plus particulièrement le pouvoir qui préside à l'exécution des lois et gouverne en conséquence.

Il résulte de ce que nous venons de rappeler que le pouvoir exécutif, ou le gouvernement, doit être subordonné au pouvoir législatif, ou à l'assemblée des représentants chargés de formuler les lois suivant lesquelles le peuple veut être gouverné. Cette subordination dérive nécessairement de la nature même des deux pouvoirs, dont l'un exprime sous forme de loi ce que l'autre traduit en action.

Cependant, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, en exposant le principe de la séparation des pouvoirs, cette subordination ne doit pas aller jusqu'à l'absolue absorption du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif. Nous avons signalé les inconvénients et les périls qu'engendrerait cette confusion. Il faut donc que le pouvoir exécutif ait une existence

Digitized by Google

distincte, quoique subordonnée, et que, dans la limite des lois qu'il est chargé d'exécuter et sous le contrôle du pouvoir législatif, qui a toujours le droit de lui demander compte de ses actes, c'est-à-dire de la manière dont il exécute les lois, son action s'exerce librement. Cette indépendance est d'ailleurs une condition nécessaire de la grande mission dont il est chargé et de la responsabilité qu'elle entraîne. Pour accomplir convenablement cette mission et porter dignement cette responsabilité, il faut qu'il soit autre chose qu'un pur instrument entre les mains d'une assemblée.

D'un autre côté, tout en ayant son existence et son action propres, il faut, — et ceci est une conséquence de la responsabilité qui pèse sur lui, — qu'il participe dans une certaine mesure aux lois qu'il a mission d'exécuter. C'est ainsi qu'il doit avoir la faculté de présenter les lois qui lui paraissent utiles, de s'opposer à celles qui seraient contraires à la constitution, de donner et de soutenir son avis sur toutes, etc. Cette participation du pouvoir exécutif à l'œuvre du pouvoir législatif est aussi une condition du parfait accomplissement de la tâche spéciale qui lui est dévolue.

Ainsi le pouvoir exécutif, quoique subordonné au pouvoir législatif, reste lui-même, et il combine son action avec celle de ce pouvoir, sans se confondre avec lui.

Digitized by Google

*
* *

Comment, dans une république, le pouvoir exécutif doit-il être constitué, et comment doit-il être nommé? Ces deux questions, qui sont connexes, sont capitales; mais, comme celle de la constitution du pouvoir législatif, elles comportent des solutions diverses. Examinons rapidement les systèmes en présence.

Le pouvoir exécutif peut être confié ou à un *président*, ou à un *conseil d'État*. Le premier de ces systèmes est celui qui est en vigueur aux États-Unis, et qu'avait adopté, à leur exemple, la constitution française de 1848; le second est celui de toutes les constitutions cantonales et de la constitution fédérale de la Suisse. C'est aussi celui qui a été pratiqué en France, sous le titre de *Directoire*, en vertu de la constitution établie par la Convention nationale et renversée par Bonaparte au 18 brumaire.

Le premier système a en général le défaut de donner à *un seul homme* un pouvoir trop considérable dans une république, et par là trop dangereux pour elle. Le danger est encore plus grand, il peut être mortel, si, comme dans la constitution de 1848, le président de la république, au lieu d'être nommé par l'assemblée législative, est élu par le peuple entier, ainsi que cette assemblée elle-même. La constitution de 1848 avait ainsi posé en face l'un de l'autre deux pouvoirs,

Digitized by Google

dont l'un, composé d'une seule tête et directement nommé par le suffrage universel, semblait fait en quelque sorte tout exprès, non-seulement pour tenir l'autre en échec, mais pour le supprimer et détruire la république. Il est vrai que le malheur a voulu que le président choisi par le peuple s'appelât d'un nom qui dès lors eût dû être maudit, du nom de Napoléon; mais ce malheur n'était pas bien difficile à prévoir, et le danger subsistera toujours, avec plus ou moins de gravité, tant que le système de la présidence pourra livrer à des prétendants ou à des ambitieux sans scrupule le gouvernement de la république. Ce système présente de graves inconvénients même dans une république solidement assise, — on ne l'a que trop vu récemment en Amérique, après la mort de Lincoln; mais il doit surtout être évité dans un pays qui, après avoir longtemps vécu sous le régime monarchique, travaille à fonder le régime républicain. C'est là surtout, en effet, qu'il faut écarter tout ce qui peut rappeler ou ramener le *gouvernement personnel*.

Le second système, celui qui remet le pouvoir exécutif à un conseil d'État, lequel se partage ou délègue les divers ministères qui correspondent aux grands services publics, semble s'accorder moins bien avec l'unité qu'exige le gouvernement, et il peut même devenir, dans certaines circonstances, une source d'anarchie. Il a d'ailleurs été discrédité en France par l'administration, trop souvent déplorable, du Directoire. Mais il faut reconnaître qu'il est, en définitive,

Digitized by Google

le plus vraiment républicain, et tout le monde sait avec quel succès il fonctionne en Suisse. Il est donc recommandé à la fois par les principes et par l'expérience. Celle qu'a fournie le Directoire ne suffit pas pour le condamner absolument, même en France; celle, au contraire, que nous offre la Suisse est tout à fait concluante (1). Quant à l'objection qu'on lui oppose en l'accusant de favoriser l'anarchie, ce n'est point là un vice particulièrement inhérent à ce système, mais qui se glisse partout dans les institutions républicaines, quand les caractères et les mœurs ne les soutiennent pas.

Maintenant, que le gouvernement soit confié à un président ou à un conseil d'État, dans l'un et l'autre cas il peut être nommé suivant divers modes. Nous avons déjà dû toucher à cette seconde question en traitant la première; mais il convient de l'examiner à son tour. Il en jaillira de nouvelles lumières sur la précédente.

*
* *

Si le pouvoir exécutif est attribué à un président, ce

(1) Je ne me dissimule pas combien ce système s'accorde peu avec les tendances et les habitudes du caractère français; mais on peut espérer que, sous l'influence de meilleures institutions, ce caractère se modifiera avec le temps. J'ai averti d'ailleurs que la question discutée ici ne comportait pas une solution absolue; j'indique seulement celle qui me paraît la plus conforme à l'esprit républicain.

Digitized by Google

président de la république peut être élu ou par le suffrage universel, ou par le corps législatif issu de ce suffrage, c'est-à-dire ou par le peuple directement, ou, indirectement, par les représentants du peuple.

Le premier mode paraît plus rationnel et plus conforme au principe de la séparation des pouvoirs. Il semble, en effet, que, dans une république, le choix du chef du gouvernement doive appartenir au peuple lui-même, et que le plus sûr moyen d'assurer l'indépendance de ce suprême magistrat, à côté du corps législatif, soit de le tirer, comme ce corps, de l'élection populaire. Mais on court ainsi le risque de créer, en face du pouvoir législatif, un pouvoir rival, hostile, armé contre lui de toute la quantité de suffrages qui s'est concentrée sur sa tête, et par là, quand il tombe entre les mains d'un malhonnête homme, menaçant pour la liberté. C'est, comme nous l'avons précédemment remarqué, la faute que commit la constitution de 1848. L'institution de la présidence est déjà dangereuse, surtout chez un peuple longtemps dominé par la monarchie, par cela seul qu'elle remet toute la puissance exécutive à un seul personnage; que sera-ce si ce chef du gouvernement a été élu directement par le peuple? La France a fait une si triste expérience de ce système qu'elle doit en être à jamais dégoûtée.

Le second mode d'élection, celui qui consiste à faire nommer le président de la république par le corps des représentants du peuple, amoindrit le danger que présente l'institution présidentielle : un président élu par

Digitized by Google

une assemblée nationale sera plutôt l'allié que l'ennemi de l'assemblée qui l'a nommé. C'est donc le mode qui, étant donné le système de la présidence, doit être préféré en général. Mais il ne corrige pas complétement le défaut de ce système, qui est de donner à un citoyen une trop large part de pouvoir dans l'État, et de placer ainsi la république elle-même sur la pente du gouvernement personnel. Aussi pensons-nous qu'il est plus sage d'éviter cet écueil.

Dans le système qui attribue le pouvoir exécutif à un comité directeur ou à un conseil d'État, les deux modes d'élections dont nous venons de parler se représentent comme praticables, et ils sont en réalité pratiqués tous les deux. Ainsi, il est tel canton de la Suisse (le canton de Genève) où le conseil d'État, chargé du pouvoir exécutif, est nommé directement par le peuple, comme le corps législatif, que l'on appelle en ce pays le *grand-conseil*, tandis que, dans d'autres cantons, c'est le grand-conseil qui nomme le conseil d'État.

L'élection d'un conseil d'État par le suffrage universel n'expose pas la république au même danger que celle d'un président par le même mode; mais comme il peut arriver que les deux corps ne soient pas animés d'un seul et même esprit, surtout s'ils ne sont pas renouvelés en même temps, il en peut résulter des conflits qui, sans mettre en péril l'existence même de la république, la divisent et la troublent.

Le second mode est donc ici encore préférable au

Digitized by Google

premier. Il a l'avantage d'écarter la principale source des conflits qui peuvent surgir entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et de rendre plus sûre l'harmonie des deux pouvoirs. On lui reproche, en revanche, de placer le pouvoir exécutif dans une telle dépendance du pouvoir législatif que ce dernier finit par absorber complétement le premier, ce qui est contraire au principe. L'objection serait fondée si le pouvoir exécutif était perpétuellement révocable par le pouvoir législatif; elle cesse de l'être s'il est nommé pour le même temps, sauf, bien entendu, le cas de forfaiture. Mais c'est là un point qui mérite un examen spécial.

*
* *

Si l'on admet que le pouvoir exécutif, au lieu d'être attribué à un président, sera exercé par un conseil d'État, et que ce conseil d'État sera nommé, non par le suffrage universel, mais par l'assemblée des représentants du peuple, une question se présente encore : Le conseil exécutif devra-t-il être élu pour toute la durée de l'assemblée, ou bien celle-ci pourra-t-elle le changer quand elle le voudra?

Cette seconde solution semble la plus logique ; dès que les citoyens investis du pouvoir exécutif ne sont plus que les ministres d'une assemblée, il paraît plus rationnel de laisser à l'assemblée qui les élit la faculté de les révoquer, lorsqu'ils ne lui conviennent plus.

Digitized by Google

Mais ce système a le tort de livrer le gouvernement et toutes les places qui en dépendent aux fluctuations, aux caprices, aux convoitises coalisées d'une assemblée omnipotente, et de détruire, au profit d'une nouvelle espèce de dictature, le principe salutaire de la séparation des pouvoirs.

Sans doute, le conseil exécutif doit toujours être soumis au contrôle et à la censure du conseil législatif : il lui doit compte de tous ses actes, puisqu'il est chargé d'exécuter la loi, non de la faire ; mais il lui faut cependant, comme nous l'avons dit plus haut, une certaine indépendance ou une certaine consistance pour bien remplir la mission qui lui est propre ; et cette indépendance ou cette consistanee, il la perdrait absolument s'il était incessamment sous le coup d'une révocation arbitraire.

Comment, dans ce cas, pourrait-il à son tour arrêter le pouvoir législatif lorsque celui-ci attenterait à la constitution ?

Comment, en général, pourrait-il faire quelque chose de sérieux et de solide, s'il n'avait pas devant lui un certain espace de temps assuré ?

Par ces raisons, qui sont capitales, nous pensons que le conseil exécutif doit être nommé, comme il l'est en Suisse, pour le même temps que le conseil législatif. — Il va sans dire que le cas de forfaiture fait exception à la règle que nous posons ici. — Sous cette condition, la séparation des deux pouvoirs est sauvegardée, comme il convient, sans que la subordination de l'un

Digitized by Google

à l'autre soit compromise, dans la mesure où elle est nécessaire.

Il nous reste maintenant à examiner de plus près les attributions du pouvoir exécutif, et à mieux déterminer par là ses devoirs et ses droits.

*
* *

La mission du pouvoir exécutif est, en général, comme l'indique son titre, d'exécuter les lois rendues par le pouvoir législatif. Cette mission même et l'harmonie des deux pouvoirs exigent, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'il ait aussi sa part dans l'élaboration et dans la promulgation des lois qu'il est chargé d'exécuter. C'est ainsi, avons-nous dit, que le gouvernement doit avoir la faculté de présenter les lois qui lui paraissent utiles, de s'opposer à celles qu'il juge contraires à la constitution, de donner et de soutenir son avis sur toutes, etc. En s'associant par là à la production des lois, il sera mieux en état de remplir sa propre mission avec toute l'intelligence et toute la fidélité qu'elle réclame : le travail d'exécution qui lui est confié, au lieu d'être la fonction d'un instrument passif, sera l'œuvre d'un vrai coopérateur. Nous ne chercherons pas comment cette règle doit être appliquée : qu'il nous suffise ici de la rappeler; ce sont les attributions spéciales du pouvoir exécutif que nous avons maintenant à fixer.

Digitized by Google

Elles correspondent aux grands services publics auxquels un gouvernement est chargé de pourvoir.

Le premier dans la république est celui de l'instruction publique. Nous avons montré, en commençant notre étude des institutions républicaines, ce que doit être cette instruction, qui est la base même de ces institutions. Nous n'avons pas besoin de revenir sur ce point, nous dirons seulement, — ce qui concerne particulièrement le ministère chargé de la direction de ce service et tous les fonctionnaires de cet ordre, — que c'est surtout du corps enseignant que doivent être exclus, comme des fléaux, l'arbitraire ministériel et le mécanisme administratif. D'une part, la nomination des membres de ce corps doit être soumise à de sévères conditions de capacité ; et, d'autre part, il convient de laisser aux professeurs nommés suivant ces conditions un certain rôle dans l'administration de leurs écoles, colléges ou facultés. C'est dans cet esprit de garantie à la fois et de liberté qu'ont été conçus tous les projets, toutes les lois d'instruction publique enfantés par la Révolution. Il faut en revenir à cette tradition, brisée par le Consulat et l'Empire, et qui depuis n'a jamais été reprise, si l'on veut donner au corps enseignant le caractère qui convient à une société républicaine.

Est-il besoin d'ajouter que la république doit faire disparaître ce scandale, trop longtemps offert par la monarchie, d'instituteurs publics recevant un insuffisant salaire pour prix de leur labeur quotidien? Elle ne saurait permettre que ceux qu'elle charge d'in-

Digitized by Google

struire le peuple vivent misérablement et se voient menacés de mourir de faim, en échange du service capital qu'ils rendent à la société. Elle leur doit un traitement convenable; nulle dette n'est plus sacrée, et nulle dépense mieux placée.

*
* *

Les grands objets auxquels s'applique le gouvernement et qui forment les divers services ou les divers ministères entre lesquels il se divise, sont, outre l'*instruction publique* que nous avons placée en première ligne, comme la base même de l'édifice républicain, les *finances;* l'*administration intérieure* et la *police générale;* les *affaires extérieures;* l'*armée* et (dans les pays baignés par la mer) la *marine;* le *commerce* et l'*agriculture;* les *travaux publics;* la *justice.* Il serait beaucoup trop long de faire une étude détaillée de toutes ces branches du gouvernement; nous nous bornerons à poser, au sujet de chacune d'elles, les règles générales qu'un gouvernement républicain doit surtout avoir en vue.

C'est un des devoirs et ce doit être un des bienfaits de cette espèce de gouvernement, d'administrer les finances de l'État avec autant de scrupule, d'ordre et d'économie, que les gouvernements monarchiques y ont mis en général de laisser-aller, de confusion et de prodigalité. Les monarchies peuvent oublier d'où vient

Digitized by Google

et ce que coûte de sueur l'argent versé dans leurs trésors et qu'elles gaspillent si follement ; l'intérêt des contribuables est au contraire celui des républiques, et l'économie est une règle qui dérive de leur nature même. Alléger le plus possible le poids de l'impôt, surtout à l'égard des travailleurs, et cependant pourvoir aisément à toutes les grandes dépenses qu'exige la chose publique, tel est le double but que doit se proposer une administration républicaine des finances. Elle exige, avec la plus scrupuleuse probité, la plus ingénieuse habileté. Il n'est pas besoin de dire que le chapitre des *fonds secrets* en doit être absolument retranché, puisque dans une république tout doit se faire au grand jour.

*
* *

L'*administration intérieure* d'un État étendu et organisé comme la France ouvre forcément, même sous la république, une large porte à l'arbitraire gouvernemental par le grand nombre de fonctionnaires, grands ou petits, dont elle laisse la nomination et la direction à l'autorité ministérielle. Celle-ci a sans doute, devant le pays, la responsabilité de ses choix et de ses décisions, et tous les citoyens, par la voix de leurs représentants ou par celle de la presse, peuvent toujours lui en demander compte ; mais une responsabilité dont l'objet porte sur une armée de fonctionnaires, surtout

Digitized by Google

de fonctionnaires dont le choix et l'avancement échappent à toute règle précise, ne saurait être une garantie suffisante contre l'arbitraire et la faveur d'un ministre ou de ses bureaux. Il y a là un vice ou un danger qu'il est impossible de faire disparaître absolument; on peut au moins l'atténuer en restreignant, au profit des communes, des cantons et des départements, le champ de l'action ministérielle, en simplifiant les rouages administratifs, — si compliqués en France, — et en diminuant par là le nombre des fonctionnaires du gouvernement. C'est là aussi le remède qu'appelle un autre vice, qui tient au premier, et que la monarchie a singulièrement développé en France, mais qui est incompatible avec la république : *l'amour des places*, qui fait des fonctions publiques une sorte de domaine exploité par l'intérêt privé au détriment de la chose publique, que chacun prétend servir.

* * *

La *police*, cette tâche essentielle du pouvoir exécutif, a été si indignement dénaturée par les gouvernements monarchiques, que le mot lui-même en est resté comme déshonoré. Il appartient au gouvernement républicain de rendre à ce mot, si simple et si juste dans son origine, son sens primitif, et à la chose qu'il désigne sa dignité. La police, c'est l'ordre ou le bon état dans la cité, c'est la tranquillité dans la rue, c'est l'in-

Digitized by Google

violabilité du domicile, c'est, en un mot, la sûreté de tous les citoyens, sans distinction de fortune, de position ou d'opinions. C'est ainsi que doit la comprendre et la pratiquer tout gouvernement vraiment républicain. Il n'en fera pas, à l'exemple du despotisme, un moyen d'inquisition et de terreur, un espionnage organisé, un instrument de tyrannie; mais il la ramènera à sa véritable mission, et s'appliquera à la rendre respectable par le choix même des fonctionnaires qu'il y emploiera. Ici, d'ailleurs, se représente l'observation que nous avons faite tout à l'heure, et c'est même ici qu'il y a surtout lieu de l'appliquer. Le pouvoir central ne doit retenir, de l'administration et du personnel de la police, que ce qu'exige absolument la sûreté générale du pays, en dehors de l'action directe des communes ou des circonscriptions intermédiaires entre les communes et l'État. S'il est une chose qui doit être laissée à celles-ci, c'est le soin de leur propre police et le choix des fonctionnaires utiles à cet effet.

*
* *

Les *affaires étrangères* sont trop nombreuses et trop importantes, dans un pays comme la France, pour ne point exiger dans le gouvernement un ministère spécial. C'est à ce ministère que se rattachent et c'est de lui que dépendent directement les représentants du pays à l'étranger, les consuls, les ambassadeurs, tous

Digitized by Google

les fonctionnaires, de quelque nom qu'on les appelle, qui sont chargés de servir d'intermédiaires soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires politiques, entre la puissance qu'ils représentent et celle auprès de laquelle ils sont accrédités. Malheureusement, l'état où les peuples vivent entre eux et où les maintiennent soigneusement les monarchies qui les gouvernent, a fait de ce que dans ce système on nomme la *diplomatie* une machine destinée à voiler la réalité sous l'apparence, érigeant la dissimulation en règle de conduite, — c'est un grand diplomate qui a dit que la parole a été donnée à l'homme pour déguiser sa pensée, — impuissante enfin à prévenir les sanglants conflits qui affligent l'humanité. Le système républicain, en se généralisant, transformera inévitablement les rapports des nations; il substituera le *droit international*, qui, à proprement parler, n'existe point encore, à la diplomatie, qui n'en a été jusqu'ici que le mensonge. En attendant que ce progrès se réalise, et pour en hâter l'avénement, il faut que toute république naissante répudie, dans ses relations avec les autres États, les habitudes et le langage de la politique monarchique, et que ses agents à l'étranger se montrent les dignes représentants d'un peuple libre.

*
* *

Elle modifiera dans le même sens et en vue du même but le *système militaire* dont les monarchies se sont fait

Digitized by Google

un instrument d'oppression et de conquête. Nous voudrions même que le mot de *guerre* disparût de la nomenclature des ministères d'un gouvernement républicain. Nous ne prétendons pas contester que, dans l'état présent des nations, un ministère ne doive être spécialement consacré aux besoins de la défense du pays; mais nous pensons que ce ministère ne devrait point porter le nom du fléau même qu'il faut sans doute être en état de combattre, mais qu'il s'agit d'abord de conjurer. Nous examinerons à part ce que doit être le système militaire sous un régime républicain; c'est là un point trop capital pour être traité subsidiairement. Quant à la question de savoir à qui appartient dans un État le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, cette question si grave dans une monarchie n'a plus de sens dans une république. Il est trop évident que c'est au peuple lui-même ou à l'assemblée de ses représentants, et non à un seul homme ou à un conseil de ministres, qu'appartient exclusivement le droit de prendre une résolution qui met en jeu l'existence même des citoyens et les intérêts les plus chers de la nation.

*
* *

L'*agriculture* et le *commerce* sont naturellement le domaine des particuliers, et il semble que l'État n'ait à intervenir ici que pour assurer la liberté du travail et

Digitized by Google

des transactions. Pourtant, comme ils sont les deux grandes sources de la prospérité d'une nation et que l'alimentation du peuple, c'est-à-dire son existence même, en dépend, il n'est pas possible que la société publique, ou le gouvernement qui la représente et la dirige, regarde ce domaine comme lui étant absolument étranger. Sans doute l'intervention de l'État a été souvent plus funeste qu'utile au développement de l'agriculture et du commerce; sans doute c'est à la liberté, à la liberté sans entraves, qu'il faut demander surtout la solution de la *question économique;* mais, — sans parler des circonstances exceptionnelles (comme celles où Paris et la France se trouvent en ce moment) (1), qui exigent des mesures exceptionnelles, — il est en cette matière des choses qui rentrent éminemment dans la mission de l'État et dans les attributions du pouvoir exécutif, comme fonder et entretenir des écoles spéciales et des établissements-modèles, favoriser les inventions utiles, encourager les bonnes productions, ouvrir des débouchés, etc. C'est une mauvaise protection que celle qui entrave le travail, sous prétexte de protéger l'industrie; mais celle qui, loin de faire obstacle à la liberté, lui fournit au contraire les moyens de s'exercer utilement et concourt avec elle à la prospérité publique, est un bienfait qu'il est juste de demander à l'État et qui doit être l'un des principaux soins de tout gouvernement républicain.

(1) Décembre 1870.

Digitized by Google

*
* *

Il est, en outre, certains travaux qui intéressent à tel point la société tout entière, la nation elle-même, et que les particuliers, ou même les communes et les départements, sont si impropres à faire ou à bien conduire, que le gouvernement a le devoir de s'en charger, ou tout au moins de les diriger et de les surveiller. Aussi les désigne-t-on sous le nom de *travaux publics*. Tels sont les grandes voies de communication, le creusement des ports, les constructions destinées à la défense, etc. Ces travaux peuvent servir aussi, dans les temps de crise, à fournir des moyens d'existence aux ouvriers sans travail; mais ce n'est point là leur destination ordinaire. En général, l'État ne doit entreprendre d'autres travaux que ceux qu'exige impérieusement l'utilité publique, ou, suivant la règle que nous avons plusieurs fois rappelée, ceux auxquels les particuliers, les communes et les départements ne peuvent pas suffire.

*
* *

Reste le ministère de la *justice*. Il semble que le principe de la séparation des pouvoirs, qui ne s'applique nulle part plus rigoureusement qu'à l'égard de la puis-

Digitized by Google

sance judiciaire, devrait exclure absolument ce service des fonctions du pouvoir exécutif, et la vérité est que les gouvernements monarchiques, en s'appuyant sur ce principe que « toute justice émane du roi », ont usurpé, là comme partout, des attributions que les gouvernements républicains doivent restituer à qui elles appartiennent. Mais, malgré cette vérité, — sur laquelle nous reviendrons en traitant du pouvoir judiciaire, — il faut reconnaître que le gouvernement a ici encore un rôle nécessaire à remplir : il est le bras du pouvoir judiciaire, comme il est celui du pouvoir législatif.

* * *

Il est de la nature du gouvernement républicain que non-seulement tout s'y passe au grand jour et que tout y puisse être contrôlé et discuté, mais encore qu'aucun des citoyens qui exercent des fonctions publiques n'échappe à la responsabilité de ses actes. Tandis que dans l'ancien régime créé par la monarchie et renouvelé par le césarisme napoléonien, la clandestinité était partout et la responsabilité nulle part, dans le régime qu'on appelle la république, il faut que la première ne soit nulle part et que la seconde soit partout.

Les dépositaires du pouvoir exécutif, président ou ministres, sont responsables devant le corps législatif, lequel est lui-même responsable devant le peuple qui l'a nommé. L'assemblée des représentants du peuple

Digitized by Google

n'a pas seulement le droit de leur demander compte de tous leurs actes, mais elle doit avoir aussi celui de les mettre en accusation, lorsqu'ils foulent aux pieds la loi qu'ils ont la mission d'exécuter.

A leur tour, tous les agents du pouvoir exécutif sont responsables devant les ministres qui leur ont délégué une part de leur autorité, et peuvent les révoquer s'ils ne remplissent pas bien leur mandat, ou les mettre en jugement s'ils commettent des abus de pouvoir.

Mais cela ne suffit pas encore : la responsabilité des agents du pouvoir exécutif ne serait pas suffisamment sérieuse s'ils ne dépendaient que de l'administration qui les choisit et leur donne des ordres, et qui, soit faiblesse, soit connivence, pourrait fermer les yeux sur leurs fautes. Tout citoyen doit avoir le droit de poursuivre devant les tribunaux tout agent de l'autorité qui use de son pouvoir pour attenter à la liberté que ce pouvoir est destiné à protéger, par exemple tout fonctionnaire qui commet ou ordonne une arrestation illégale, une arbitraire perquisition du domicile, une violation du secret des lettres. Sans cette garantie, la liberté et les droits les plus inviolables des citoyens sont à la merci de l'administration et de ses agents.

Un article de la constitution issue du 18 brumaire, le fameux article 75, maintenu jusqu'à nos jours, déclarait que « les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'État. » C'était une loi digne de figurer

Digitized by Google

dans ce code du despotisme dont Bonaparte a été le restaurateur. La condition à laquelle elle soumettait les poursuites contre les agents du gouvernement annulait par le fait le droit qu'elle paraissait laisser aux citoyens. Il était dérisoire de renvoyer devant le Conseil d'État, c'est-à-dire devant l'administration, ceux qui ont des poursuites à exercer contre les agents de l'administration.

La république, rétablie par la révolution du 4 septembre, ne pouvait laisser subsister un article derrière lequel le second Empire, après le premier, s'était si scandaleusement abrité. Elle l'a sagement abrogé par un décret en date du 19 septembre 1870.

Passons maintenant au pouvoir judiciaire.

VIII

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Les lois règlent d'une manière générale les rapports civils des membres de la société; mais les intérêts divergents et les prétentions opposées des particuliers soulèvent inévitablement, au sujet de leur application, des conflits qui appellent l'intervention de magistrats chargés de les interpréter et de prononcer entre les parties. D'un autre côté, les lois, même les plus sacrées, comme celles qui commandent le respect de la vie et de la pro-

Digitized by Google

priété, ne sont pas obéies de tous, par cela seul qu'elles sont écrites dans le code, en même temps que gravées dans la conscience, et qu'elles édictent des peines contre ceux qui les violeraient ; des infractions à ces lois, des délits ou des crimes se commettent dans la société, qui exigent aussi l'intervention de cours ou de tribunaux institués pour en poursuivre les auteurs et procéder à leur jugement.

De là naît la nécessité d'un troisième pouvoir de l'État, dont la mission est de *juger*, soit les différends qui peuvent s'élever, dans l'application des lois, entre les particuliers, soit les infractions qui peuvent y être faites ; et c'est ce que l'on nomme, pour cette raison, le *pouvoir judiciaire*.

Comme ce pouvoir est appelé à prononcer sur la propriété, l'honneur, la liberté des citoyens, même dans certains cas sur leur vie (si l'on admet la peine de mort, question que nous réservons), il est nécessaire qu'il soit absolument indépendant, pour être absolument impartial ; et c'est pourquoi il doit être, comme nous l'avons dit, entièrement séparé des deux autres, séparé du pouvoir législatif, qui, faisant la loi, doit laisser à d'autres le soin de l'appliquer, et séparé du pouvoir exécutif, ou du gouvernement, qui, en tenant la justice dans sa main, lui enlèverait l'indépendance dont elle a besoin.

Voyons quelles conséquences sortent du même principe relativement à la constitution du pouvoir judiciaire. Il n'y a pas, comme le remarquait Montesquieu,

Digitized by Google

de sujet plus grave et qui mérite davantage d'attirer l'attention du législateur.

*
* *

Les questions que le pouvoir judiciaire est appelé à résoudre sont de telle nature dans certains cas,— quand, par exemple, il s'agit de décider de la culpabilité d'un accusé, c'est-à-dire de l'honneur, de la liberté ou de la vie d'un citoyen, — que la société ne saurait abandonner à des fonctionnaires spéciaux, à des juges attitrés, quelque indépendants qu'on les suppose, le droit de les trancher. D'une part, par cela seul que les juges sont des fonctionnaires de l'État, ces fonctionnaires fussent-ils nommés par l'élection, leur indépendance n'est jamais absolue, ou au moins elle reste toujours suspecte : ils sont ou paraissent toujours plus ou moins sous la domination du pouvoir ou de ceux de qui ils tiennent leur place et espèrent leur avancement. D'autre part, l'habitude de juger des accusés, le plus souvent coupables, dispose naturellement les juges à ne plus voir que des coupables dans tous les accusés. Enfin, il répugne que la fonction de juger ses semblables puisse devenir une sorte de métier ; elle ne doit être qu'une mission passagère de citoyens désignés pour remplir cette pénible tâche et rentrant, après l'avoir accomplie, dans les rangs de leurs concitoyens. Ces diverses considérations expliquent la raison de cette institu-

Digitized by Google

tion tutélaire qu'on appelle le *jury*, qui est en usage chez tous les peuples libres et que toute vraie république doit, non-seulement conserver, mais étendre.

Le jury, en effet, c'est le peuple intervenant lui-même directement dans les jugements d'où dépendent l'honneur, la liberté ou la vie des siens. Formé de quelques citoyens tirés au sort entre tous, — entre tous ceux du moins qui remplissent certaines conditions de capacité fixées par la loi, — et se renouvelant à chaque session convoquée pour juger une affaire ou un petit nombre d'affaires déterminées, il prononce, au nom du peuple dont il est le délégué, sur la culpabilité des accusés soumis à son verdict ; le juge n'a ici d'autre rôle que de diriger les débats et d'appliquer la loi en conséquence du verdict rendu par le jury. Ainsi les accusés sont jugés, non par des fonctionnaires, mais par de libres citoyens, pris au hasard, venus au tribunal sans attache officielle, sans habitude de métier, sans aucun autre intérêt que celui de la chose publique, et prononçant leur jugement dans toute la liberté de leur conscience. Le jury, que Napoléon Ier a voulu représenter comme une institution féodale, est une des plus précieuses garanties que l'État puisse laisser aux citoyens.

On lui reproche de n'être pas toujours composé d'hommes suffisamment éclairés ; mais la loi doit exclure ceux qui sont incapables d'exercer cette fonction, ceux, par exemple, qui ne savent ni lire, ni écrire. C'est là d'ailleurs un défaut que le gouvernement républicain doit corriger de plus en plus, en répandant et

Digitized by Google

en élevant de plus en plus l'instruction dans tous les rangs de la société.

La nécessité de l'intervention du jury dans les causes *criminelles* n'est plus aujourd'hui contestée par personne ; mais cette institution ne devrait-elle pas être appliquée aussi en matière de *police correctionnelle* ? Sans doute, puisque là aussi il s'agit de l'honneur et de la liberté des citoyens. On objecte la multiplicité des affaires, le grand nombre de jurés qu'elle exigerait, et le dérangement qui en résulterait pour les particuliers ; mais ces difficultés pratiques ne sont pas insurmontables, et elles s'effacent devant la grandeur des intérêts en jeu.

Ne conviendrait-il même pas de l'étendre aux affaires *civiles* ? On l'applique déjà avec succès au règlement des indemnités dans les questions d'expropriation pour cause d'utilité publique ; pourquoi ne l'appliquerait-on pas également, au moins d'une manière facultative, à ces procès où les biens, le sort et l'honneur même des familles sont en question ?

*
* *

Quelque application que l'on fasse de l'institution du jury, des magistrats spéciaux sont toujours nécessaires, ne fût-ce que pour instruire les procès, diriger les débats, appliquer la loi, etc. Comment ces magistrats seront-ils nommés ? C'est là une question qui a plus ou

Digitized by Google

moins d'importance, suivant que l'on étend plus ou moins les attributions de la magistrature, mais qui est grave et délicate en tout cas. Le grand point est d'avoir des magistrats indépendants et capables ; or il est difficile de trouver un mode de nomination qui assure à la fois d'une manière complète leur indépendance et leur capacité.

Fera-t-on nommer les magistrats par le pouvoir exécutif? On les place ainsi sous la dépendance du gouvernement. L'inamovibilité n'est pas, dans ce cas, une garantie suffisante ; on sait assez, par l'exemple des monarchies et particulièrement par celui du régime impérial qui a trop longtemps pesé sur la France, combien peu cette garantie assure l'indépendance des magistrats. C'étaient des magistrats inamovibles, ceux dont on a pu dire justement, en retournant un mot célèbre, qu'ils rendaient, non des arrêts, mais des services. Un gouvernement républicain, à moins d'être tout à fait indigne de ce nom, n'altère jamais à ce point la magistrature ; mais tout gouvernement est naturellement enclin à choisir suivant ses vues particulières tous les fonctionnaires qu'il a le droit de nommer, et à les traiter comme des agents de sa politique, de telle sorte que, même sous la république, l'indépendance des magistrats est compromise ou devient suspecte, par cela seul qu'ils doivent leur nomination au pouvoir exécutif.

Les fera-t-on nommer par le pouvoir législatif? Ce serait livrer leur élection aux influences de l'esprit de

Digitized by Google

parti, et porter atteinte, d'une autre manière, à la règle, si nécessaire ici, de la séparation des pouvoirs. Ce mode de nomination, d'ailleurs, praticable dans une petite république, comme celle de Genève, ne l'est plus dans un grand État, comme la France.

Attribuera-t-on au suffrage universel le soin d'élire les magistrats ? On retrouverait jusque dans ce mode le danger que nous avons signalé dans le précédent, celui de l'intervention de l'esprit de parti dans des choix qui doivent être impartiaux, comme les magistrats mêmes qu'il s'agit de nommer. En outre, il serait à craindre que ces choix ne tombassent souvent sur des hommes incapables de bien remplir le difficile mandat qui leur serait confié. Pour discerner ici la capacité, que ne garantiraient pas toujours complétement des conditions de grade ou d'examen, il faut des connaissances spéciales qui ne sont pas données à tout le monde. Enfin il y a lieu de se demander si, indépendamment de l'esprit de parti, le suffrage universel lui-même assurerait suffisamment l'indépendance des magistrats en face de leurs électeurs ou au moins des plus influents d'entre eux.

Restreindra-t-on le suffrage à une certaine catégorie de citoyens, les avocats, les avoués, les notaires, etc. ? L'indépendance des magistrats ainsi nommés serait encore bien moins assurée vis-à-vis du petit groupe de ceux qui seraient appelés à les élire et qui, mieux éclairés sans doute que la masse des citoyens, seraient en revanche moins dégagés de tout intérêt particulier

Digitized by Google

dans les questions qu'il est du ressort des tribunaux de décider.

Laissera-t-on enfin au corps des magistrats, ou aux diverses fractions de ce corps, le soin de pourvoir elles-mêmes au choix de leurs membres, de telle sorte, par exemple, que les juges de première instance nommeraient ceux des cours d'appel, et ceux-ci les magistrats de la cour de cassation? On sait combien les corps qui se recrutent eux-mêmes contractent aisément l'esprit de coterie, et l'esprit de coterie n'est pas moins contraire à l'esprit républicain que l'esprit de parti.

On voit combien il est difficile de trouver un mode de nomination qui assure pleinement l'indépendance des magistrats en même temps que leur capacité. Nous pensons cependant que le principe électif, soumis ici à certaines conditions spéciales, outre qu'il est le plus conforme à la logique républicaine, est aussi celui qui convient le mieux au but qu'il s'agit d'atteindre. Nous tirons d'ailleurs de la difficulté même que nous venons d'indiquer un argument en faveur de la nécessité de restreindre les attributions de la magistrature et d'étendre celles du jury. Plus le jury, c'est-à-dire en somme le peuple, reprendra de puissance judiciaire, plus sera simplifiée la question de la nomination des magistrats.

* * *

Il est un ordre de juges dont le despotisme napoléo-

Digitized by Google

nieu a indignement dénaturé le noble et bienfaisant caractère, mais qui, rendu à sa vraie mission et à sa vraie origine, forme la magistrature républicaine par excellence; nous voulons parler de cette classe de magistrats qu'on a si admirablement nommés des *juges de paix.*

« Représentez-vous un magistrat qui ne pense, qui n'existe que pour ses concitoyens. Les mineurs, les absents, les interdits font l'objet de ses sollicitudes. C'est un père au milieu de ses enfants. Il dit un mot, et les injustices se réparent, les divisions s'éteignent, les plaintes cessent. Ses soins constants assurent le bonheur de tous. Voilà le juge de paix. »

Ainsi le définit le rapporteur de la loi de 1790, Thouret.

Le rôle de juge de paix est, en effet, comme son titre l'indique si bien, de ramener la concorde entre les particuliers en réglant leurs différends au moyen d'un arrangement à l'amiable qui prévient et éteint les procès. Il va au-devant de la Justice et s'applique à rendre son action inutile : éclairées par lui sur leurs véritables intérêts, les parties comprennent qu'un arrangement, ne les satisfît-il pas complétement, vaut mieux qu'un procès dont la marche est nécessairement lente, l'issue toujours douteuse, les conséquences peut-être désastreuses, et elles renoncent à recourir à la voie des tribunaux. Le juge de paix est le *juge de la conciliation.*

C'est surtout dans les campagnes, où les inconvénients des contestations en justice sont encore aggravées par

Digitized by Google

l'éloignement des tribunaux et où le démon de la chicane exerce pourtant aussi ses tentations, que se font sentir les bienfaits de l'intervention conciliatrice des juges de paix. Mais, si leur rôle est plus effacé dans les villes, où l'on a en quelque sorte les tribunaux sous la main, la justice de paix n'en offre pas moins à tous les citoyens un moyen expéditif, commode et salutaire de terminer leurs différends, et y ils recourront de plus en plus à mesure qu'ils contracteront davantage les mœurs républicaines.

La mission des juges de paix ne consiste pas seulement, d'ailleurs, à concilier, mais ils sont aussi revêtus d'une véritable juridiction pour tous les procès civils de minime importance et pour toutes ces infractions à la loi pénale qu'on appelle des *contraventions*. Cette juridiction est si utile qu'il faut bien plutôt l'étendre que la restreindre. Nous arrivons ici à une conclusion opposée à celle que nous avons indiquée au sujet des autres magistrats. C'est qu'il s'agit maintenant, comme nous l'avons dit tout à l'heure, de la magistrature républicaine par excellence.

Mais, pour qu'elle garde ce caractère, deux choses sont nécessaires. La première, c'est qu'elle se renferme strictement dans la mission de conciliation et de justice civile qui lui est propre, et qu'elle ne devienne pas, comme elle l'était sous l'Empire, un instrument de domination et de corruption entre les mains du gouvernement La seconde, qui est elle-même la condition de l'indépendance des juges de paix en face du pou-

Digitized by Google

voir, c'est qu'ils soient élus par chaque canton, soit par un conseil cantonal, soit par l'ensemble des citoyens.

C'est aussi ce qu'avait décrété la loi de 1790. Ainsi sur ce point, comme sur presque tous les autres, la France n'a qu'à reprendre les traditions de la Révolution, et à refaire ce qu'a défait le génie malfaisant de Bonaparte (1).

*
* *

La justice ne doit pas faire payer ses arrêts, cela va sans dire quand on parle d'un État républicain. En ce sens, elle doit être gratuite. Ce principe est bien admis en France depuis 1789 : la Révolution a supprimé les *épices* que les juges recevaient des parties; mais les droits de timbre et d'enregistrement qui frappent les pièces dont la production est exigée et tous les actes judiciaires (sans parler des honoraires dus aux hommes de loi, avoués et avocats), rendent les procès si onéreux qu'ils mettent les personnes pauvres dans l'impuissance de les affronter. Que devient, dans ce cas, l'égalité des citoyens, cette règle fondamentale de toute société démocratique? Une réforme est donc ici nécessaire : il faut, d'une part, simplifier les procédures, beaucoup trop

(1) Ici s'arrête la partie de ce Manuel qui a été publiée dans le *Bulletin de la République*. Ce qui suit a été rédigé depuis les événements qui ont mis fin à ce Bulletin.

Digitized by Google

compliquées, et, d'autre part, dégrever ou supprimer les droits qui s'appliquent aux actes judiciaires. Maintenant cette réforme doit-elle aller jusqu'à faire que les procès ne coûtent absolument rien à ceux qui les soutiennent, et est-ce en sens qu'il faut entendre la gratuité de la justice, réclamée par certains démocrates? Il faudrait alors que, non-seulement les magistrats, mais tous les hommes de loi, les avoués et les avocats, fussent rétribués par la société, ce qui serait pour elle une lourde charge de plus, et ce qui aurait d'ailleurs le grave inconvénient d'encourager un vice déjà trop répandu : l'amour des procès ou la manie de la chicane. Tout ce que la république pourrait faire raisonnablement serait de mettre à la disposition des pauvres, dans les cas nécessaires, des avoués ou des avocats, chargés de soutenir leurs procès devant les tribunaux. Comme il y a les médecins des pauvres, pourquoi n'y aurait-il pas aussi les avocats des pauvres? Nous n'y voyons qu'une objection : c'est qu'ici la maladie (la manie dont nous venons de parler) courrait le risque d'être créée ou développée par le médecin lui-même.

IX

LES PEINES.

Les droits de chacun, ou les lois qui les consacrent, ne seraient pas sûrement respectés si une sanction pénale ne s'attachait à ces lois et n'était appliquée à

Digitized by Google

ceux qui sont convaincus de les avoir violées. C'est là une nécessité à laquelle le régime républicain lui-même ne peut se soustraire, mais qui lui impose des devoirs que plus qu'à tout autre il lui appartient de remplir.

Le premier de ces devoirs est de travailler à restreindre de plus en plus la triste nécessité de recourir à la peine. Si, en effet, la pénalité est un élément nécessaire de l'ordre public, elle en est toujours un élément brutal, puisque, comme menace, elle s'appuie, non sur le mobile de la moralité, mais sur celui de la crainte ou de la contrainte matérielle, et que, comme exécution, elle inflige le malheur, et le plus grand de tous, la perte de la liberté, sinon de la vie, à des créatures humaines, coupables sans doute, mais trop souvent égarées par les vices de leur éducation et par les suggestions de la misère (1). La république devra donc s'appliquer à faire que cet élément devienne de moins en moins nécessaire, en refoulant de plus en plus les principales sources du crime : l'ignorance et la misère. L'*idéal* serait un état de société où, comme dans la république de Platon, la peine ne figurerait même plus dans la loi. Si cet idéal ne peut être entièrement réalisé, toute république digne de ce nom doit tendre à s'en rapprocher de plus en plus. Le meilleur moyen est l'instruction du peuple. Plus il y aura d'écoles, moins il y aura besoin de prisons.

(1) Voyez mon livre *La morale dans la démocratie*, p. 195.

Digitized by Google

*
* *

Un second devoir est de faire tourner la peine à l'amendement des condamnés. La pénalité n'a sans doute point son principe, comme on l'a souvent prétendu, dans la *nécessité morale de l'expiation* : l'unique raison de son institution, — et ce qui seul fait sa légitimité, — c'est de réprimer, par la menace ou par l'application de certaines peines, les actes contraires au droit et à la loi qui le consacre, et de protéger ainsi le droit lui-même (1); mais, puisque la société est forcée de recourir aux peines, elle doit, par respect et amour de l'humanité, en même temps que dans son propre intérêt, faire en sorte (si difficile que cela soit) qu'elles servent à l'amélioration des coupables et que ceux-ci puissent un jour rentrer dans son sein, corrigés et inoffensifs.

Aussi toute peine doit-elle être *rémissible*. Il ne faut écrire sur les portes d'aucune prison ce que lut Dante sur celles de l'enfer : *Vous qui entrez ici, laissez toute espérance;* mais plutôt le mot que les prisonniers de Gênes portaient inscrit sur leurs fers : *Libertas*. La liberté doit être en effet montrée au prisonnier comme une espérance dont il dépend de lui de faire un jour une réalité (2).

(1) Conf. *La morale dans la démocratie*, p. 179 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 194.

Digitized by Google

Il suit de là qu'à côté du droit de frapper les coupables, la république doit conserver celui de leur faire grâce, lorsqu'ils l'ont mérité. C'est à tort qu'un illustre publiciste, Beccaria, qui a tant concouru d'ailleurs à la réforme du système pénal, si barbare, de l'ancienne société, s'est élevé contre le droit de grâce. Ce droit était sans doute un abus quand la rémission de la peine dépendait de la rencontre fortuite ou de la faveur du prince; mais, exercé régulièrement par un pouvoir compétent, qui ne l'applique qu'à raison du repentir et de l'amendement des coupables, il est tout à fait en harmonie avec les principes du régime républicain. C'est surtout dans les républiques que la société, une fois ses nécessités satisfaites, ne doit pas se montrer impitoyable.

*
* *

Dans une société vraiment humaine, telle que doit être toute république, les peines doivent toujours être *modérées*. Il ne faut pas sans doute qu'elles soient tellement douces qu'elles manquent leur effet : leur destination même veut qu'elles soient *exemplaires ;* mais la société ne doit pas dépasser le minimum de ce qu'exige la nécessité sociale à laquelle elles ont pour but de satisfaire. Tout ce qui est au-delà est barbare.

Cette vérité, grâce à Beccaria et à toute la philosophie du XVIII^e^ siècle, est aujourd'hui assez généralement ad-

Digitized by Google

mise, mais elle appelle encore bien des réformes dans la pratique. Le code pénal rédigé sous l'Empire conserve, malgré les amendements qui y ont été depuis successivement apportés, de nombreux vestiges de l'antique barbarie, et certains systèmes pénitentiaires, inventés par la philanthropie moderne, le système cellulaire, par exemple, n'ont souvent fait qu'empirer inutilement le misérable état des condamnés. Il est du devoir de la république d'effacer ces traces et de corriger ces erreurs. Le meilleur système pénal est sans doute difficile à trouver, mais c'est une obligation pour la république de le chercher; et, suivant la parole de l'Evangile, si elle le cherche, elle le trouvera.

* * *

Si le condamné a toujours droit à la pitié, celui qui n'est encore qu'accusé ne doit point être traité comme un condamné : tant que la condamnation légale n'a pas été prononcée contre lui, *il doit être présumé innocent* et traité conformément à ce principe. Il ne pourra donc être arrêté que suivant certaines formes, sans lesquelles la liberté des citoyens serait à la merci des agents du pouvoir ; il devra être interrogé immédiatement ; s'il n'est mis tout de suite hors de cause, il devra être remis en liberté sous caution, toutes les fois que sa détention préalable ne sera pas jugée nécessaire, soit pour l'empêcher de fuir et de se soustraire à la justice,

Digitized by Google

soit pour l'instruction du procès ; retenu en état d'arrestation, il ne devra subir d'autres rigueurs que celles qu'exige la mesure de précaution prise à son égard : il est surtout inique de faire de sa prison un moyen de torture destiné à lui arracher l'aveu du crime qui lui est imputé, et c'est pourtant là une barbarie qui n'a pas tout à fait disparu avec l'ancien régime ; tous les moyens de se défendre contre l'accusation dont il est l'objet doivent lui être laissés ou même fournis, et c'est pourquoi, sauf quelques cas d'absolue nécessité, qui doivent toujours être exceptionnels, il ne sera point mis au secret absolu ; traduit devant le tribunal, quelque fortes charges qui pèsent sur lui, il y devra être protégé par les principes tutélaires que nous venons de rappeler et qu'oublient trop souvent les juges et les organes du ministère public (1) ; acquitté, il a droit, au moins dans certains cas, à une indemnité pour le préjudice qui lui a été causé. Ce dernier point, parfaitement compris par le génie de la Révolution, avait été décrété par la Convention nationale ; mais il a disparu, comme tant d'autres, dans la réaction qui a suivi. La nouvelle République devra tenir à honneur de reprendre à cet égard la tradition de son aînée.

*
* *

Maintiendra-t-elle la peine de mort ?

(1) Conf. *La morale dans la démocratie*, p. 189-190.

Digitized by Google

Non, parce que la peine de mort est *irréparable*, et que la justice humaine est toujours *faillible* (1).

Non, parce que la peine de mort enlève aux condamnés la faculté de s'amender, et qu'elle est ainsi contraire au but que toute peine doit se proposer dans une société morale et par conséquent vraiment républicaine.

Non, parce que la peine de mort offre au peuple un spectacle inhumain et barbare, qui n'excite que trop sa curiosité, et qu'elle l'accoutume à la cruauté, dont il faudrait au contraire étouffer en lui tous les germes.

Il est d'ailleurs démontré que la peine de mort n'a point l'efficacité qu'on lui attribue. Sur 167 condamnés qu'un aumônier de Bristol avait accompagnés à l'échafaud, 161 avaient assisté à des exécutions capitales. De nombreuses observations recueillies d'autre part confirment cette décisive expérience (2). Aussi bien, dans les pays qui ont aboli la peine capitale, ne voit-on pas que le nombre des crimes ait augmenté et que la vie humaine soit moins respectée.

On ne saurait donc invoquer ici l'argument suprême de la nécessité, qui seul pourrait justifier la peine de mort, comme une application du droit de légitime défense, et dès lors les raisons que nous venons de rappeler conservent toute leur force.

Ne tuez personne, mais instruisez et moralisez tout

(1) Conf. *La morale dans la démocratie*, p. 208.

(2) *Ibid.*, p. 206.

Digitized by Google

le monde. Voilà quelle doit être la règle de conduite des républiques. Il faut qu'elles rompent la chaîne sanglante que leur lèguent les traditions monarchiques, pour renouer celle de l'humanité.

X

LES RÉCOMPENSES PUBLIQUES

Convient-il, dans une république, d'instituer, à côté des peines, des récompenses publiques ?

Il y a des actes que la société fera toujours bien de récompenser d'une manière spéciale, parce qu'elle s'honore elle-même en les honorant et qu'elle excite par là une émulation salutaire. Tels sont ceux par lesquels un homme expose sa vie pour sauver celle d'un de ses semblables, ou bien certains actes de bravoure accomplis sur le champ de bataille. Mais ces récompenses ne doivent s'appliquer qu'à des actes d'un dévouement éclatant, extraordinaire; car ce n'est qu'à cette condition qu'elles conserveront une haute valeur et ne courront pas le risque d'être avilies. Il ne faut pas non plus qu'elles constituent, pour ceux qui en sont l'objet, ce que l'on a nommé, d'une façon si caractéristique, mais si contraire à l'esprit républicain, des *décorations*, et qu'elles rétablissent, par l'institution d'une sorte d'ordre chevaleresque, l'inégalité entre les

Digitized by Google

citoyens que la mission même de la république est d'effacer. Une médaille commémorative, une pièce d'argenterie, une arme d'honneur, dans certains cas même une pension, décernée solennellement au citoyen que l'État ou la commune croit devoir récompenser, voilà les seules récompenses qui soient dignes d'une république et qu'admettent les pays républicains, comme la Suisse et l'Amérique.

La République française devra donc rejeter cette institution de la *Légion d'honneur* que fonda, en vue de l'Empire, le génie machiavélique de Bonaparte, et que ses successeurs sur le trône ont exploitée à leur tour comme un puissant moyen de règne. On sait quel scandaleux usage en a fait le dernier Empire. Ces hochets, comme les appelait Napoléon lui-même (1), ces hochets que certains citoyens portent sur leur habit pour se distinguer des autres, cette hiérarchie de grades honorifiques (chevaliers, officiers, grands officiers, commandeurs), cet ordre de chevalerie, en un mot, c'est là l'accompagnement naturel des monarchies; mais quoi de plus déplacé dans une république? La vanité, il est vrai, s'en accommode si bien que l'institution, repoussée au début par l'esprit de la Révolution (2), a poussé des racines qu'il n'est pas aisé aujourd'hui d'arracher; mais il faudrait desespérer de l'avenir de la république chez un peuple qui ne saurait pas s'affranchir de la manie des décorations.

(1) Voyez mon livre *Napoléon et son historien M. Thiers*, p. 69.
(2) *Ibid.*, p. 70.

Digitized by Google

XI

L'ARMÉE.

Dans l'état actuel de l'humanité et des rapports entre les divers peuples, la force armée n'est pas moins nécessaire aux républiques qu'aux monarchies : elle leur est nécessaire pour faire respecter et pour défendre au besoin, à l'intérieur, l'ordre, c'est-à-dire la loi, et, à l'extérieur, l'intégrité du sol ou l'indépendance nationale. Mais il est évident que l'armée ne doit pas être dans une république ce qu'elle est dans les monarchies, surtout dans les monarchies despotiques.

Dans celles-ci, l'armée forme un corps à part, distinct du reste de la nation, animé d'un esprit qui est tout le contraire de l'esprit civique, tel en un mot que l'exige le gouvernement dont elle est le principal ou même l'unique appui. Placez-la dans les mains d'un César : elle ne sera bientôt plus qu'une garde prétorienne, et elle finira par devenir impuissante même à défendre le sol de la patrie contre l'invasion étrangère. Dans une république, au contraire, l'armée se confond avec la nation elle-même ; elle n'est autre chose que le peuple sous les armes. Là, comme le demandait Diderot (1), chaque citoyen doit avoir deux habits : l'habit

(1) Voyez mon *Histoire des idées morales et politiques en France au dix-huitième siècle*, t. II, p. 376.

Digitized by Google

de son état et l'habit militaire. Une armée de citoyens, ou ce que l'on appelle une *milice nationale*, voilà l'armée des républiques. Celle-là ne tournera jamais ses armes contre les libertés publiques, et elle sera toujours un ferme boulevard contre l'ennemi du dehors.

La république appellera donc sous les drapeaux tous les citoyens indistinctement, sauf ceux qu'un autre service public ou des circonstances tout à fait exceptionnelles dispensent forcément du service militaire; elle n'en admettra aucun à se racheter de ce service : il faut que chacun, riche ou pauvre, paye ici de sa personne. Elle repoussera donc la conscription et le remplacement.

Mais, si elle doit rendre le service militaire obligatoire pour tous, il faut aussi qu'elle le combine de telle sorte qu'il n'entrave la carrière et l'avenir de personne. Il importe, sans doute, de faire de bons soldats, mais il n'importe pas moins de ne pas arracher trop longtemps les particuliers à leur famille, à leur état, à leur avenir. La durée du service effectif ou du casernement sera donc très-limitée, tout juste ce qu'exigent l'apprentissage des armes et les besoins de la défense; passé ce temps, les citoyens, rendus à eux-mêmes, formeront des réserves qui pourront être astreintes à des exercices périodiques et même à certains services locaux (comme la garde des cités), mais qui ne pourront plus être appelées au dehors que dans des circonstances extraordinaires.

C'est encore une des conditions de toute armée répu-

Digitized by Google

blicaine que les grades et l'avancement, au lieu de dépendre de la faveur, ne soient accordés qu'au mérite constaté par de sérieux examens ou par des services parfaitement reconnus. Il n'y a pas de pire fléau pour une armée, comme pour la société en général, que le favoritisme. Il dégrade les caractères, décourage les hommes de cœur, prépare les désastres.

Les grades, dans une armée civique, doivent-ils être donnés à l'élection? Ce mode semble le plus conforme à la logique des principes démocratiques, mais il a l'inconvénient d'énerver la discipline, cette condition vitale de tout système militaire, en soumettant les chefs à leurs subordonnés. Le favoritisme qui vient d'en bas n'est pas moins funeste que celui d'en haut. Il faut que les grades et l'avancement soient distribués de telle sorte que la règle et la justice y président autant que le comportent les choses humaines.

L'instruction ne doit pas être, d'ailleurs, le privilége exclusif des officiers; mais il est nécessaire que tous les soldats en aient leur part, et nous ne parlons pas ici seulement de l'instruction militaire, mais de ces connaissances générales dont tout citoyen doit posséder les éléments. Cette condition sera naturellement remplie dans une république où l'instruction élémentaire sera donnée à tous (voyez plus haut, p. 16); mais comme celle que les enfants reçoivent dans leurs écoles est nécessairement très-bornée et que la vie de caserne offre des loisirs qui, inoccupés, engendrent les plus fâcheuses habitudes, la république fera bien d'introduire l'école

Digitized by Google

dans la caserne, afin d'y continuer, en occupant ces loisirs, l'instruction des citoyens qu'elle retient sous les drapeaux. Ce sera autant de gagné sur la paresse et l'ignorance.

Tel est, en général, l'esprit suivant lequel le système militaire doit être constitué dans la république. Le soldat et le citoyen doivent s'y confondre sans que la discipline puisse en souffrir. Celle-ci exige sans doute une pénalité spéciale et plus sévère que partout ailleurs, mais le code fait tout exprès pour une armée qui ne devait avoir rien de civique, ce code barbare ne peut plus convenir à une armée de citoyens, et il doit être réformé dans le même sens que l'armée elle-même.

XII

LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

Une Église est une société embrassant les sectateurs et les ministres d'un certain culte, comme le culte catholique, tel ou tel culte protestant, le culte israélite, etc. Or le culte ou la religion est une chose qui relève exclusivement de la concience, du for intérieur de chacun, et que nulle autorité publique n'a le droit d'imposer à ceux qui ne l'admettent pas. Il suit de là qu'il ne doit pas y avoir de *religion d'Etat*, puisque la proclamation d'une religion d'État est une atteinte à la liberté de conscience; et il s'ensuit aussi que l'État ne

Digitized by Google

doit reconnaître et protéger particulièrement aucune Église, même sans l'imposer à titre de religion d'État, puisqu'il empiéterait encore par là sur le domaine de la conscience en marquant de son sceau ce qui doit être absolument réservé à la liberté de chacun et en forçant les dissidents à contribuer aux frais de cultes qu'ils ne reconnaissent pas. La seule chose que l'État ait à faire ici, c'est de protéger également la liberté de tous. La séparation de l'Église et de l'État est donc le seul système qui soit conforme au droit de chacun et par conséquent au droit public.

On reproche à ce système de désintéresser l'État d'une chose qui intéresse éminemment la société tout entière. Mais on ne saurait nier que l'État, en intervenant dans le domaine de la religion, soit pour la soutenir, soit pour la régler, n'attente à la liberté de la conscience ; et la religion elle-même, en ce qu'elle a de légitime et de salutaire, n'a qu'à gagner à se détacher de tout lien gouvernemental. Le sentiment religieux se dégrade en revêtant un caractère politique ; il n'y a rien de moins religieux que les religions officielles. Que si une religion ne pouvait plus vivre que par la grâce de l'État, c'est qu'elle ne mériterait plus de vivre.

En réclamant pour l'Église, ou mieux pour les Églises, une séparation d'avec l'État qui assure leur indépendance et par là leur dignité, il va sans dire que nous n'entendons nullement que cette séparation puisse jamais aller jusqu'à leur donner le droit de former un

Digitized by Google

État dans l'État. La liberté qui leur est due est celle qui est compatible avec la liberté de tous les citoyens ; toute autre cesserait d'être légitime. Il suffira donc que l'État remplisse ici exactement son rôle, qui est de maintenir l'accord de la liberté de chacun avec celle de tous, c'est-à-dire le respect du droit commun, pour que le danger soit écarté. Ainsi l'Église, tout en jouissant de la liberté dont elle a besoin et à laquelle elle a droit, n'opprimera celle de personne. C'est en ce sens qu'il faut comprendre la nouvelle formule par laquelle on a traduit le système de la séparation de l'Église et de l'État : « l'Église ou les Églises *libres* dans l'État *libre*. »

Est-il nécessaire d'ajouter qu'en établissant ce système et en supprimant, ce qui en est la conséquence nécessaire, le budget des cultes, la république devra tenir compte des situations acquises sous le régime qui a été la loi du pays, et, en transformant radicalement l'état des choses, ménager les intérêts des personnes. Il serait injuste et impolitique d'agir autrement. En général, si le devoir de l'État est d'empêcher l'Église de se faire oppressive, il doit aussi éviter tout ce qui peut lui donner à lui-même un air persécuteur. Il faut surveiller d'un œil vigilant et réprimer d'une main ferme les abus, si redoutables, de la puissance ecclésiastique ; mais il y a là aussi un ordre de sentiments et d'intérêts qu'il faut traiter avec délicatesse.

Digitized by Google

XIII

L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Le premier devoir de la république est d'assurer la liberté de tous ses membres, de telle sorte que chacun puisse user de ses propres facultés avec une entière indépendance et en tirer ainsi tout ce qu'elles peuvent donner. Cette liberté n'est pas seulement l'intérêt de l'individu, elle est aussi celui de la société tout entière : elle est la condition de son développement et de sa prospérité. Toutefois le rôle de l'État ne peut être purement négatif : le lien qui unit les citoyens lui crée des obligations positives qui ont directement pour but leur bien commun et sans lesquelles la liberté individuelle elle-même serait inutile ou insuffisante. Telle est, par exemple, l'instruction publique. Tels sont les travaux publics. Telle est l'assistance publique, dont nous avons maintenant à parler. Nous n'avons pas besoin de soulever ici la question de savoir si le citoyen qui ne peut travailler, ou manque de travail, a *droit à l'assistance publique* ; nous nous bornerons à constater le devoir qu'a la société de soulager la misère, qui n'est pas seulement un mal pour ceux qui la subissent, mais un danger pour tous (*malesuada fames*). C'est sans doute aux particuliers et à leurs libres associations, beaucoup plus qu'à l'État ou même à la commune, qu'il appar-

Digitized by Google

tient de la soulager ou mieux encore de la prévenir par toutes les institutions que la science et l'expérience recommandent, et l'intervention de l'État ou de la commune en cette matière n'a que trop souvent pour effet de paralyser les efforts individuels et d'aggraver le mal auquel il s'agit de porter remède; mais comme toute la bonne volonté des individus et de toutes leurs associations privées ne sauraient suffire à remédier entièrement au mal, surtout dans les temps de crise, et que sur ce point, d'ailleurs, comme partout, dans les conditions actuelles de la société, les grands établissements, les établissement modèles ne peuvent guère être soutenus que par la société civile (commune ou État), il faut bien recourir ici à la puissance publique. Comment la république resterait-elle indifférente et inactive en présence des misères qui frappent une partie de ses membres : l'indigence, les maladies et les infirmités, l'abandon des enfants, etc. ? C'est surtout dans la république qu'il doit y avoir une charité publique qui supplée à l'insuffisance de la charité privée. Seulement il faut que cette charité, pour être vraiment bienfaisante, procède de telle sorte qu'elle n'entrave pas l'effort individuel et l'initiative privée, car c'est surtout dans la république que la maxime : « Aide-toi toi-même », doit être la règle fondamentale des citoyens. Il faut enfin qu'en s'appliquant à soulager le mal partout où il est nécessaire qu'elle étende la main, la république s'efforce d'en restreindre toujours davantage le champ par tous les moyens légitimes et salutaires dont elle

Digitized by Google

peut disposer. Il ne dépend pas d'elle de le faire disparaître tout d'un coup et tout entier, parce que la liberté de conduite qu'elle doit laisser aux citoyens et les hasards de la vie humaine, qu'elle ne saurait corriger, lui rouvriront toujours la porte; mais l'extinction de la misère n'en est pas moins un but dont elle doit tendre à se rapprocher de plus en plus.

XIV

L'IMPÔT.

Les obligations que nous avons passées en revue dans tous les chapitres précédents, imposent à l'État ou aux communes, ou aux circonscriptions intermédiaires (cantons, départements), des dépenses auxquelles *l'impôt* a pour but de subvenir.

Deux principes fondamentaux dérivent ici de l'essence même de la république : le premier, c'est que l'impôt, qui, d'ailleurs, dans cette forme de gouvernement, doit nécessairement être voté par le peuple ou par ses représentants, soit exactement mesuré sur l'utilité publique; le second, c'est que chaque citoyen y contribue en proportion de ses ressources, c'est-à-dire de sa fortune réelle.

Les monarchies, de l'ancien et du nouvau régime (la monarchie napoléonienne par exemple), ont foulé aux pieds le premier de ces principes en se servant de

Digitized by Google

l'impôt, qu'elles arrachaient au peuple, pour entretenir le luxe d'une cour, satisfaire les caprices du souverain, distribuer des faveurs, payer de gros traitements; et elles n'ont pas moins outragé le second, soit en exemptant de l'impôt ceux qui auraient dû surtout le payer, soit au moins en le répartissant de telle sorte que le principal poids en retombât sur les plus pauvres.

Une république digne de ce nom, n'ayant d'autre règle que l'utilité publique et bornant ses dépenses au strict nécessaire, se montrera aussi économe des deniers publics que les monarchies en ont été prodigues. Elle s'appliquera à être, à l'inverse des monarchies, un gouvernement à bon marché. Elle sait que l'impôt est toujours une chose lourde aux contribuables, et elle s'efforcera, sans manquer à aucune de ses obligations, de les en charger le moins possible. Elle supprimera donc les dépenses superflues, les sinécures, les gros traitements, tout cet attirail des monarchies qu'exclut le système républicain.

D'un autre côté, — c'est surtout sur ce point que nous avons à insister dans ce chapitre, — elle se conformera rigoureusement à ce principe de justice qui veut que chaque citoyen ne contribue aux charges publiques qu'en proportion de ses moyens. Elle écartera donc les impôts qui frappent les objets de première nécessité (sel, sucre, boissons, etc.), parce que ces impôts ont pour effet de rendre plus onéreux les moyens d'existence et qu'ils pèsent ainsi plus lourdement sur les citoyens pauvres ou peu aisés que sur

Digitized by Google

les riches. Elle écartera, par la même raison, les impôts qui frappent les matières premières (coton, laine, etc.): ces impôts, en augmentant le prix de la production, augmentent d'autant celui de la consommation, et ils ont, par conséquent, le même effet que les précédents. Ce sont d'ailleurs, en général, des taxes tout à fait contraires aux lois économiques que celles qui frappent la production et la consommation, car elles entravent dans leur source et dans leur développement l'industrie (y compris l'agriculture) et le commerce, ces deux grandes artères du travail et de la richesse.

C'est pourquoi aussi la république recourra le moins possible aux impôts somptuaires, quoiqu'ils paraissent plus justes et plus conformes aux traditions républicaines. Il faut laisser dormir dans la poudre des anciennes républiques les lois qui ne répondent plus aux conditions de la société moderne. Celle-ci, même en devenant républicaine, fera bien de se montrer sobre à l'égard de cette sorte d'impôts.

Quel est donc l'impôt le plus conforme à la fois au grand principe que nous venons de rappeler et à l'économie sociale? C'est celui qui porte sur le *revenu*, parce que c'est le revenu qui constitue et mesure la fortune réelle du citoyen. La propriété elle-même, foncière ou mobilière, n'est rien en dehors de ce qu'elle produit ou rapporte, c'est-à-dire de son revenu. Le produit ou la rente qu'on en tire, le bénéfice que procure une industrie ou un commerce, le traitement qu'assure une place, une fonction, publique ou privée, ces reve-

Digitized by Google

nus sont les ressources effectives des contribuables ; c'est là-dessus que doit porter l'impôt, si l'on veut lui donner une assiette vraiment équitable. Que chacun contribue aux charges publiques en proportion de ses ressources, la justice sera pleinement satisfaite, et l'intérêt économique de la société aura moins à en souffrir que de tout autre impôt.

On objecte contre cet impôt l'impossibilité de l'appliquer sans tomber dans l'arbitraire ou même sans recourir à une inquisition intolérable. Cette objection est résolue par le fait, puisque l'impôt sur le revenu est en vigueur dans plusieurs pays libres, en Angleterre, en Suisse, en Amérique, etc., et que dans tous ces pays il fonctionne sans produire les inconvénients que l'on signale. Le moyen de le soustraire à la fois à l'arbitraire et à l'inquisition que l'on redoute, c'est de laisser aux contribuables le soin de déclarer eux-mêmes leurs revenus. On craint les déclarations mensongères? Frappez de peines sévères toutes celles qui seront découvertes, et le nombre n'en sera pas si grand. Il faut bien admettre d'ailleurs que dans une république, c'est-à-dire dans un gouvernement que les citoyens ne peuvent plus regarder comme leur ennemi, puisque ce gouvernement c'est eux-mêmes, ils ne se feront pas de leur parole un moyen de fraude ; la confiance même que la loi leur accordera servira à développer en eux l'habitude de la bonne foi.

A vrai dire, il n'y pas d'impôt qui n'engendre des abus. Mais on en pourrait dire autant de toutes les

Digitized by Google

institutions humaines, même des meilleures. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y a pas d'impôt plus conforme aux principes de l'équité et de l'économie sociale que l'impôt sur le revenu. C'est l'impôt démocratique par excellence. C'est celui que les républiques doivent substituer à tous ceux qu' ées le génie fiscal des monarchies.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

LES MŒURS RÉPUBLICAINES.

Les institutions républicaines, pour se fonder et durer, supposent des mœurs républicaines. Elles portent sans doute en elles-mêmes une vertu moralisatrice : tandis que le despotisme est essentiellement corrupteur, elles ont naturellement pour effet d'élever et d'ennoblir les âmes; mais au moins faut-il que celles-ci les secondent et à leur tour les soutiennent. Autrement elles n'arriveraient même pas à se faire accepter, ou elles ne seraient bientôt plus qu'une lettre morte. Voyons donc, pour compléter notre analyse des éléments constitutifs de la république, quelles sont les mœurs qui doivent répondre à ses institutions et leur donner la vie. Déjà, en exposant les principes fondamentaux de la république, nous avons montré comment il est vrai de dire avec Montesquieu que la

Digitized by Google

vertu est le fondement de cette forme de gouvernement. C'est cette pensée qu'il s'agit de reprendre par le détail en analysant les mœurs qu'appelle la république.

I

LA DIGNITÉ PERSONNELLE.

Le premier point est de respecter en soi-même la dignité humaine. Celui qui s'enveloppe de cette vertu est à l'abri de tous les vices sur lesquels s'appuie le despotisme et qui corrompent les républiques où ils se glissent. Il ne courbe point l'échine devant le pouvoir qui distribue les places et les honneurs, et ne veut rien devoir à la faveur, mais tout à son travail et à son mérite. Il ne *sollicite* jamais, suivant une expression consacrée dans la langue monarchique, mais qui doit disparaître de la langue républicaine; et même pour obtenir ce qu'il a conscience d'avoir mérité, il ne se fait le courtisan de personne. Ce n'est pas en lui qu'on trouvera jamais, soit dans la monarchie, l'étoffe d'un courtisan, soit dans la république, celle d'un flatteur du peuple. Le servilisme, ou, ce qui est au fond le même vice, la flatterie démagogique, lui est en horreur : il a l'âme trop fière pour y descendre, et il sait bien que, selon une énergique parole de Kant qu'on ne saurait trop répéter (1), « celui qui se fait ver n'a plus le

(1) *Doctrine de la vertu*, page 101 de ma traduction.

Digitized by Google

droit de se plaindre d'être écrasé. » Il n'a pas une moindre répugnance pour le mensonge, qui est aussi une dégradation; et, repoussant tout masque, il veut être vrai en toutes choses. Vous pouvez donc vous fier à sa parole; c'est celle d'un homme. Le même respect de la dignité humaine inspirera à ceux qui en seront pénétrés l'horreur de l'ivrognerie et de tous les vices qui ravalent l'homme au rang de la brute et souillent, hélas! sur une si large échelle nos sociétés démocratiques. La sobriété, comme la sincérité, comme cette fierté d'âme qui chasse tout esprit de courtisanerie, doit être l'accompagnement et le soutien des républiques. Nous ne demandons pas aux républicains de retourner au brouet noir des Spartiates, mais de rejeter loin d'eux tout ce qui dégrade la personne humaine, tout ce qui tue l'amour du travail, tout ce qui étouffe en nous le sentiment de notre responsabilité et de nos devoirs.

Ce sentiment est la condition vitale de tout système républicain. Non seulement il ne faut pas en étouffer le germe, mais il faut le développer dans toute sa plénitude, si l'on veut faire des hommes capables de vivre en république. C'est de là que naît ce respect de la dignité humaine dont nous venons de relever l'importance. C'est par là que les citoyens apprendront à *s'aider eux-mêmes*, au lieu de compter sur le secours d'autrui et de tout attendre de l'État. Ainsi se formera l'habitude de l'effort personnel et de l'initiative privée, si rare chez les peuples que le despotisme a tenus en tutelle, mais si nécessaire dans les républiques.

Digitized by Google

II

LE CULTE DE LA FAMILLE.

La famille est la première et la plus naturelle de toutes les associations humaines. Elle est le noyau originaire de la société et la base même des États. Là où elle est en honneur, où ses lois sont respectées, elle est un solide fondement de la cité; le mépris de la famille et de ses devoirs est au contraire le signe certain de la décadence d'un peuple. Qu'attendre en effet d'une société qui traiterait légèrement la chasteté des femmes, les liens du mariage, l'éducation des enfants, le respect des parents, l'affection réciproque des frères? Elle serait nécessairement vouée à la ruine. La corruption de la famille ne peut manquer d'avoir pour effet celle de l'État, car elle ouvre la porte à toutes les autres. Que le despotisme s'en accommode et même l'encourage, cela est dans sa nature même, puisque le caractère du despotisme, suivant la saisissante image de Montesquieu, est de jeter l'arbre par terre pour en cueillir les fruits; mais la république doit laisser l'arbre debout et l'entourer de tous ses soins. Sans doute il y a une certaine préoccupation étroite des intérêts de famille qui est un obstacle à l'indépendance du citoyen et à l'accomplissement de ses devoirs publics; mais, bien comprises, les vertus

Digitized by Google

familiales sont elles-mêmes l'aliment des vertus civiques, et, loin de nuire aux intérêts généraux de la république, elles concourent à sa prospérité. Ceux-là donc commettent une profonde erreur qui croient fortifier l'État en ruinant la famille. Comme Aristote l'objectait justement à Platon, ils noient dans l'océan la goutte de miel que la nature a déposée en chacun de nous. Voulez-vous être un bon citoyen, soyez d'abord bon fils, bon époux, bon père, bon frère ; vous remplirez ainsi vos premiers devoirs, et la république s'en trouvera bien. Le culte de la famille est une des conditions de son salut.

III

L'AMOUR DE LA LIBERTÉ.

La république suppose dans les citoyens l'amour de la liberté. Sans cet amour, ils feraient bon marché d'une forme de gouvernement qui leur impose une tâche glorieuse sans doute, mais pénible, celle de se gouverner eux-mêmes, et ils se laisseraient aller volontiers au despotisme, qui les débarrasse de ce souci. Aussi l'amour de la liberté a-t-il été considéré de tout temps comme l'une des qualités essentielles du républicain. Mais il faut que cet amour soit éclairé par une idée exacte de la liberté.

La liberté n'est pas la *licence* : celle-ci n'est pas

Digitized by Google

seulement l'abus de celle-là, elle en est la négation. Celui qui s'imaginerait que sa liberté consiste à faire tout ce qui lui plaît sans souci de celle des autres, ne serait pas l'ami, mais l'ennemi de la liberté : il la ruinerait dans son principe. La liberté ne va pas sans une règle qui en restreint pour chacun l'exercice au respect de celle des autres. Aussi est-elle identique à l'ordre véritable.

Il suit aussi de la juste idée de la liberté qu'elle n'a non plus rien de commun avec le fanatisme de ceux qui n'admettent pas qu'on puisse penser autrement qu'eux en matière de religion, de philosophie ou de politique, et qui voudraient imposer aux autres leurs idées. Le fanatisme des sectaires de telle ou telle doctrine philosophique ou politique n'est pas moins révoltant que le fanatisme religieux; peut-être même l'est-il davantage, car il transporte dans le champ de la libre pensée les procédés de ceux qui ne songent qu'à l'étouffer. Le vrai amour de la liberté repousse le fanatisme, de quelque côté qu'il vienne. Celui qui le possède reconnaît à chacun le même droit de penser qu'il s'attribue à lui-même, et ne se montre intolérant qu'à l'égard de l'intolérance, qui supprime le droit. Il sait d'ailleurs que, si l'esprit humain est un, il est divers aussi, que ce serait folie de vouloir mettre toutes les têtes sous un même bonnet, et que la diversité même des manifestations de la pensée est une des conditions de la recherche de la vérité.

En tout, la liberté, c'est-à-dire le libre épanouisse-

Digitized by Google

ment de toutes les facultés, le libre exercice de toutes les activités, le libre développement de toutes les ressources, est, en même temps que le droit de chacun, le meilleur instrument du bien commun. Les libertés publiques ne sont que la consécration et la garantie de cette liberté-là. C'est celle-là qu'il faut aimer, c'est celle-là qu'il faut revendiquer et défendre contre les usurpations du pouvoir, quel qu'il soit; c'est celle-là que tout vrai ami du gouvernement républicain doit savoir pratiquer pour son propre compte et respecter chez les autres. Il n'y a pas de république digne de ce nom et durable sans les mœurs de la liberté.

IV

L'AMOUR DE L'ÉGALITÉ.

L'amour de l'égalité n'est pas moins essentiel dans une république que celui de la liberté. L'égalité a beau être inscrite, à côté de la liberté, dans la constitution d'un pays, ce pays ne sera pas vraiment républicain si elle n'est pas aussi dans le cœur et dans les mœurs des citoyens, si les uns cherchent à se distinguer des autres par des titres et des décorations, s'ils affectent des airs de supériorité blessants pour ceux que la nature ou la fortune n'ont pas aussi bien dotés, s'ils étalent un luxe écrasant, si enfin, au lieu de chercher

Digitized by Google

à faire oublier la distance sociale qui peut exister entre eux et leurs concitoyens, ils l'accusent insolemment. Cette vanité est tout l'opposé de l'amour de l'égalité, par conséquent de l'esprit républicain. D'un autre côté, cet amour n'est pas celui d'un nivellement brutal qui égaliserait toutes les conditions, effacerait toutes les différences et confondrait toute la société dans un même néant. Il accepte les distinctions qu'on ne pourrait supprimer sans attenter à la liberté, et il n'exclut ni la reconnaissance due aux services éclatants, ni le respect du talent bien employé. L'amour de l'égalité n'est pas la haine de toute supériorité. S'il chasse la vanité, il ne repousse pas moins l'*envie*, cette plaie des démocraties qui appelle aussi le despotisme. Le malheur est que le premier de ces vices, en se produisant chez les uns, excite ou envenime le second chez les autres. Voulons-nous prévenir les explosions de l'envie, gardons-nous des étalages de la vanité, et donnons à nos mœurs le cachet du véritable amour de l'égalité.

V

L'HUMANITÉ.

C'est beaucoup d'aimer la liberté et l'égalité : il n'y a point de république là où ce double amour ne domine pas dans l'âme des citoyens, et c'est ici la première source d'où jaillit la vie républicaine; mais cela ne

Digitized by Google

suffit pas encore. La liberté et l'égalité ne font, comme nous l'avons dit dans la première partie de cette étude (voyez plus haut p. 6), qu'exprimer le droit, le droit absolu, le droit strict; mais celui qui se bornerait à respecter ce droit chez les autres, s'y attachât-il avec amour, n'établirait pas encore entre eux et lui ce lien plus intime qui doit resserrer l'union des *citoyens* par l'amour des *hommes* et consommer ainsi l'harmonie de la république. Ce sentiment qu'on nomme d'un seul mot, si heureux, l'*humanité*, est le complément nécessaire des vertus civiques. Il inspirera aux citoyens favorisés de la fortune une sympathie active pour ceux qu'elle a déshérités, apaisera les haines qui transforment en ennemis des concitoyens de conditions diverses faits pour s'aimer et s'entr'aider, et concourra à dissiper un antagonisme qui trouble la société et menace l'existence même de la république. Citoyens, soyez *humains* les uns à l'égard des autres; la pratique de cette simple maxime aplanira bien des difficultés, et, beaucoup mieux que la force armée, assurera la paix sociale. Elle doit être la vertu républicaine par excellence.

VI

LE RESPECT DE LA LOI.

La loi, qui est, dans le système monarchique, l'expression de la volonté d'un individu, et, dans le système

Digitized by Google

aristocratique, celle de la volonté d'une caste, est, dans le système républicain, l'expression de la volonté générale, de la volonté du peuple entier, statuant, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants, sur le droit commun ou l'utilité publique. Elle a droit au respect et à l'obéissance de tous les citoyens par cela seul qu'elle émane, non plus d'une volonté autocratique ou oligarchique, mais de la volonté générale, exprimée par le suffrage universel. A la vérité cette volonté générale n'est le plus souvent en fait que celle de la majorité des citoyens (1), car il est bien difficile qu'un accord absolu s'établisse entre tant d'esprits divers, sur des matières aussi délicates que celles qui font l'objet des lois; il se peut même qu'elle s'égare, car elle n'est pas infaillible; mais le devoir de tout citoyen n'en est pas moins d'obéir en tout cas à la loi qu'elle décrète, sauf à travailler par les moyens légaux à la changer, parce que cette soumission à la volonté de la majorité est la condition même de la république, et que, sans elle, celle-ci tomberait dans l'anarchie. Nous ne demandons pas aux citoyens d'aimer la loi, comme nous leur demandons d'aimer la liberté, l'égalité, la fraternité, car nous savons que, même dans la meilleure république, la loi n'est pas constamment la traduction exacte de ces grands principes et qu'elle n'est pas toujours faite pour être aimée; mais nous leur demandons de la respecter, quelle qu'elle soit, dès

(1) Voyez plus haut, page 13.

Digitized by Google

qu'elle existe et tant qu'elle subsiste, ce qui n'en interdit nullement la critique et la réforme, mais ce qui exclut la désobéissance et le recours à la force. La désobéissance et le recours à la force peuvent être un droit et même un devoir en face de la tyrannie d'un souverain ou d'une faction ; ils sont un crime dans un État républicain. Le respect de la loi est la sauvegarde des républiques ; il est donc aussi un des éléments essentiels de la vertu républicaine. Il faut que les citoyens s'en fassent une habitude. Cela est d'autant plus nécessaire dans les républiques, qu'ils y jouissent d'une plus grande liberté et que cette liberté dégénérerait trop aisément en licence, s'ils ne s'imposaient ce frein à eux-mêmes.

VII

LE DÉVOUEMENT A LA CHOSE PUBLIQUE.

Le despotisme développe l'égoïsme et refoule l'esprit public. Lorsque l'État est entre les mains d'un homme qui en dispose à son gré et ne laisse à ses sujets d'autre rôle que celui d'obéir et de servir, quel intérêt ceux-ci peuvent-ils prendre à la chose publique ? Il ne leur reste qu'à chercher dans la jouissance personnelle un dédommagement à leur servitude. Ils s'arrangent pour satisfaire leurs appétits le plus largement possible et par tous les moyens, jusqu'au terrible lendemain que

Digitized by Google

le césarisme ne manque jamais d'amener, mais auquel ils ne songent guère. La république, au contraire, qui est, comme son nom même l'indique, le gouvernement de la chose publique par les citoyens eux-mêmes, en les appelant tous à prendre part à ce gouvernement, développe en eux par là même l'esprit public et refoule l'égoïsme. Mais c'est ici le cas de répéter ce que nous avons dit précédemment d'une manière générale: il faut qu'à leur tour les mœurs lui viennent en aide. Il faut que les citoyens s'accoutument à subordonner et à sacrifier au besoin leurs intérêts personnels aux intérêts publics; il faut qu'ils se rendent capables de désintéressement et de dévouement. S'ils se montraient avides de places, s'ils ne voyaient dans les fonctions où ils peuvent être appelés qu'un moyen de fortune, s'ils ne savaient comprimer leur esprit de personnalité et dominer leur ambition, si, en un mot, ils avaient plutôt en vue dans tous leurs actes leur chose propre que la chose publique, la république serait perdue. Aussi est-ce une grande erreur aux partisans du régime républicain de présenter le principe de l'intérêt personnel comme la base de la morale; c'est nier l'essence même de la vertu républicaine, comme de toute vertu en général. Sans doute le gouvernement républicain est de tous celui qui, bien organisé et bien dirigé, est en somme le plus favorable aux intérêts particuliers de chacun, et il est parfaitement légitime d'en faire ressortir ce côté; mais il faut aussi parler aux citoyens un autre langage que celui de l'intérêt personnel, il

Digitized by Google

faut faire comprendre et pratiquer la vertu de l'abnégation et du sacrifice patriotiques, le dévouement à la chose publique, si l'on veut élever leurs âmes à la hauteur des institutions républicaines et donner à ces institutions un inébranlable appui. Sans cette vertu, la république sera la proie de toutes les convoitises et de toutes les ambitions intestines, et les plus solides remparts ne la protégeront pas contre les conquérants du dehors.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE.

I

LA QUESTION SOCIALE.

On a pu remarquer que, dans tout le cours de ce travail, nous n'avons pas employé une seule fois le mot *socialisme*. C'est que ce mot est un terme équivoque, qui ne présente à l'esprit aucune idée claire et nette, et qui même sert à désigner souvent des doctrines extravagantes, en tout cas les systèmes les plus contradictoires. Mais, si nous n'aimons pas à nous servir de cette expression mal définie et mal comprise, nous n'oublions pas les questions auxquelles elle s'applique et qui lui ont donné naissance, ce qu'on appelle d'un titre qui a lui-même le défaut d'être vague : *la question sociale*. Améliorer le sort de ceux qui n'ont d'autre ressource que le travail de leurs mains ou à qui manque cette ressource même, des travailleurs et des indigents ; faire par là que

Digitized by Google

les ouvriers et les patrons, les pauvres et les riches, ne forment plus dans la société, comme il n'arrive que trop aujourd'hui, deux classes ennemies, et substituer à cet antagonisme, qui menace incessamment la paix publique, une union qui l'assure : tel est le problème que l'on désigne sous ce titre. C'est la question qui s'impose surtout à notre siècle, et que la société moderne est tenue de résoudre, dans la mesure où il est possible de la résoudre, si elle ne veut sombrer sur ces écueils : la démagogie et le césarisme. Malheureusement, beaucoup de ceux qui ont jusqu'ici agité ce problème, en ont cherché la solution en dehors des lois de la nature humaine et des données de la science, et ils se sont égarés en de pures rêveries, innocentes ou funestes. Ils en ont été, en quelque sorte, les *alchimistes*. Beaucoup aussi, il est vrai, l'ont abordé par des voies plus conformes à la nature et à la science ; mais ils n'ont point vu que la question n'est pas simple, mais complexe, et, ne l'envisageant que par un côté, ils n'ont abouti qu'à des solutions partielles et insuffisantes. De là l'obscurité et l'incertitude qui règnent encore en cette matière. Sans prétendre traiter ici en quelques lignes un si grand problème, nous voudrions contribuer à dissiper cette obscurité et cette incertitude, en faisant ressortir les différentes faces de la question, et par là les divers éléments qui doivent concourir à la résoudre.

La question que l'on appelle *sociale* est sans doute une question *économique*, mais c'est en même temps une question *politique* et *morale*, et telle est la connexité de

Digitized by Google

ces trois éléments, qu'il est impossible de tirer de chacun d'eux une solution satisfaisante sans recourir aux deux autres.

La question est économique. Les moyens à employer pour élever le salaire, trop souvent insuffisant, des ouvriers, ou pour abaisser le prix des objets nécessaires à leur existence, pour prévenir les effets de ces trois fléaux qui pèsent si lourdement sur eux : le chômage, la maladie, la vieillesse, pour transformer même tout à fait leur condition en les rendant indépendants du patronat ; par exemple, les associations ayant pour but d'obtenir une plus équitable rémunération du travail, le libre échange, les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives de crédit, de production, de consommation, etc. ; tous ces moyens sont d'ordre économique. C'est la science qui les fournit ou les éclaire, et, sans eux, sans une réelle concordance entre ces moyens et les lois de cette science, c'est-à-dire les lois de la nature même des choses, aucun résultat un peu général ne peut être obtenu.

Mais, pour que ces moyens, même judicieusement employés, ne manquent pas leur but, et pour qu'ils puissent développer toute leur puissance, il faut que le gouvernement, d'une part, n'aggrave pas la situation des ouvriers par un inique système d'impôts, et, en général, par une mauvaise administration, et que, d'autre part, il favorise, loin de l'entraver, la liberté des citoyens. Ajoutons qu'il doit aussi concourir directement à soulager la misère et à en restreindre le champ,

Digitized by Google

en suppléant, par des institutions publiques, à l'insuffisance de l'initiative privée (Voy. plus haut, p. 91). La question est donc politique par ce côté. Aussi ceux-là se sont-ils gravement trompés, qui ont cru servir la cause économique ou avancer la question sociale, en prêchant l'indifférence en matière politique. Non, la nature du gouvernement n'est pas une chose à laquelle puissent demeurer indifférents ceux qui ont à cœur l'amélioration du sort de la classe ouvrière. Le césarisme n'est pas moins fatal aux intérêts des travailleurs qu'aux libertés des citoyens. La république étant, au contraire, un gouvernement dont la mission même est de remplir les trois conditions que nous venons d'indiquer, est par là celui qui convient le mieux à la réforme sociale, comme à toutes les autres. D'un autre côté, cependant, ce n'est pas une moins grave erreur de croire, avec une certaine école socialiste, qu'il est au pouvoir du gouvernement républicain de résoudre, comme on dit, la question sociale par voie d'autorité. La suppression de la misère et l'amélioration du sort des ouvriers ne dépendent pas seulement de l'État, quel qu'il soit, mais aussi et surtout du jeu des institutions économiques, créées et dirigées en vue de ce résultat par la libre initiative des individus.

Ce n'est pas tout encore. Ces institutions privées, même avec l'appui du meilleur gouvernement, ne se produiraient pas ou seraient insuffisantes si les mœurs ne leur venaient en aide. Supposez, chez les patrons, une profonde indifférence à l'égard des ouvriers et un

Digitized by Google

égoïsme intraitable; chez les ouvriers, la paresse, la débauche, ou seulement l'imprévoyance; les plus belles théories économiques et politiques du monde n'arriveront à rien. Supposez, au contraire, du côté des premiers, la bonne volonté qui vient du cœur; du côté des seconds, l'habitude du travail, de l'ordre, de l'épargne; chez les uns et les autres, l'énergie individuelle et le sentiment de la solidarité; la solution de la question n'est-elle pas par là singulièrement facilitée? Cette question est donc aussi une question morale. L'élément moral ne dispense pas sans doute de l'élément économique et de l'élément politique, mais sans lui les deux autres resteraient impuissants.

On voit donc combien il importe de tenir compte à la fois de ces trois éléments dans la recherche des moyens de résoudre le problème qui se dresse devant nous.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la solution pratique de ce problème est un idéal que l'imperfection originaire de notre nature, par conséquent, des sociétés humaines, et les inévitables hasards de la vie ne permettent pas de réaliser absolument. Le devoir de la société n'en est pas moins de le poursuivre et de travailler à s'en rapprocher de plus en plus, mais ce serait rêver que d'en attendre jamais autre chose qu'une solution approximative.

Digitized by Google

II

LE DROIT INTERNATIONAL. LA GUERRE ET LA PAIX.

Si dans chaque peuple l'union n'est pas aussi complète que possible entre les citoyens, si même parfois leurs discordances politiques ou sociales éclatent en guerre civile, leur état ordinaire n'en est pas moins un état légal, juridique, où leurs rapports sont réglés par des lois, leurs différends jugés par des tribunaux. Il n'en est malheureusement pas ainsi des relations des peuples. Il n'existe pas encore entre eux un droit analogue à celui qui règne en chacun d'eux: un droit *international;* ce n'est pas le droit, mais la force qui est appelée à décider leurs différends; leur état réciproque est toujours l'état de guerre, c'est-à-dire la barbarie. Quoi de plus désastreux, même pendant ces trêves qu'on appelle la paix, que ce régime qui les condamne à entretenir des armées formidables? quoi de plus désastreux à la fois et de plus odieux que ces luttes acharnées, qui détruisent ou mutilent tant de jeunes hommes, promènent l'incendie et le ravage dans les villages et les villes, font couler tant de larmes avec tant de sang, tout cela pour aboutir à un traité qui, quelque avantageux qu'il paraisse pour le vainqueur, ne lui est pas d'ordinaire moins funeste qu'au vaincu? N'est-ce pas là, malgré le beau nom de civilisation dont se parent

Digitized by Google

les peuples modernes, une véritable barbarie? Et, si le progrès de l'humanité n'est pas une pure illusion, est-il déraisonnable d'espérer que cet état de choses si révoltant finira par faire place à un autre, qui, sans détruire l'indépendance de chaque peuple, les unira tous par un lien juridique et fera régler leurs différends par un commun tribunal? N'est-ce pas, au contraire, le devoir de tous les amis de l'humanité de travailler à opérer cette transformation? Ce devoir n'exclut pas le patriotisme, car il ne s'agit pas de supprimer les nations, mais de les unir, et il peut parfaitement s'allier avec le courage et l'héroïsme guerriers, aussi longtemps que ces vertus resteront nécessaires; mais il répond à une idée qui ne saurait être chimérique, car c'est la raison et l'humanité elles-mêmes qui nous la dictent. Cette idée n'est sans doute pas près de se réaliser (la dernière guerre, qui a été le triomphe du *droit de conquête*, en a plus que jamais éloigné l'Europe); peut-être même n'est-elle aussi qu'un idéal, qui, à ce titre, ne sera jamais entièrement réalisé; mais, dans ce cas, il en faudrait dire ce que nous disions plus haut, et ce qui s'applique à tout véritable idéal : c'est un devoir, si l'on ne peut l'atteindre absolument, de travailler à s'en rapprocher toujours davantage (1).

(1) Pour le développement de ces idées, voyez les deux dernières leçons de mon cours *La morale dans la démocratie*, p. 218-258.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

AVANT PROPOS V

PREMIÈRE PARTIE.

LES PRINCIPES RÉPUBLICAINS 1
I. Qu'est-ce que la République ? 1
II. Qu'est-ce que la liberté ? 2
III. Qu'est-ce que l'égalité ? 4
IV. Qu'est-ce que la fraternité ? 6
V. La vertu dans la République 8

DEUXIÈME PARTIE.

LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES 11
I. Le suffrage universel 11
II. L'instruction publique 15
III. La commune 23
IV. Les circonscriptions intermédiaires entre la commune et l'État 25
V. L'État. — Les trois pouvoirs. — La séparation des pouvoirs 27

Digitized by Google

VI. Le pouvoir législatif..... 33
VII. Le pouvoir exécutif..... 42
VIII. Le pouvoir judiciaire..... 64
IX. Les peines..... 75
X. Les récompenses publiques..... 82
XI. L'armée..... 84
XII. La séparation de l'Église et de l'État..... 87
XIII. L'assistance publique..... 90
XIV. L'impôt..... 92

TROISIÈME PARTIE.

LES MŒURS RÉPUBLICAINES..... 97
I. La dignité personnelle..... 98
II. Le culte de la famille..... 100
III. L'amour de la liberté..... 101
IV. L'amour de l'égalité..... 103
V. L'humanité..... 104
VI. Le respect de la loi..... 105
VII. Le dévouement à la chose publique..... 107

APPENDICE. — I. La question sociale..... 111
II. Le droit international. La guerre et la paix. 116

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES CONTEMPORAINES

Volumes in-18 à 3 fr. 50 c.

L'Armée d'Henri V. Les Bourgeois-gentilshommes de 1871. 1 v

L'Espion prussien, par M. V. VALMONT, roman traduit de l'anglais. 1 v

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Vol. in-18 à 3 fr. 50 ; cartonnés, 4 fr.

CARLYLE. **Histoire de la Révolution française**, traduit de l'anglais p Régnault. — Tome Ier : LA BASTILLE. — Tome II : LA CONSTIT Tome III et dernier LA : GUILLOTINE.

VICTOR MEUNIER. **Science et Démocratie.** 2 vol.

JULES BARNI. **Histoire des idées morales et politiques en Fran XVIIIe siècle.** 2 vol.

JULES BARNI. **Napoléon Ier et son historien M. Thiers.** 1 vol. Édition populaire sous le titre : **Napoléon Ier.** 1 fr.

AUGUSTE LAUGEL. **Les États-Unis pendant la guerre** (1861-186 venirs personnels. 1 vol.

DE ROCHAU. **Histoire de la Restauration**, traduit de l'allemand par senwald, 1 vol.

EUG. VÉRON. **Histoire de la Prusse** depuis la mort de Frédéric II jus bataille de Sadowa. 1 vol.

HILLEBRAND. **La Prusse contemporaine et ses institutions.** 1 vo

EUG. DESPOIS. **Le Vandalisme révolutionnaire.** Fondations littéraires tifiques et artistiques de la Convention. 1 vol.

THACKERAY. **Les quatre George**, traduit de l'anglais par M. le Foyer. d'une Préface par Prévost-Paradol. 1 vol.

BAGEHOT. **La Constitution anglaise**, traduit de l'anglais. 1 vol.

ÉMILE MONTÉGUT. **Les Pays-Bas**, impressions de voyage et d'art. 1 v

ÉMILE BEAUSSIRE. **La guerre étrangère et la guerre civile.** 1 vol.

ÉDOUARD SAYOUS. **Histoire des Hongrois et de leur littérature poli** de 1790 à 1815. 1 vol.

BOURLOTON. **L'Allemagne contemporaine.** 1 vol.

B. BOERT. **La Guerre de 1870-1871** d'après RUSTOW. 1 vol.

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

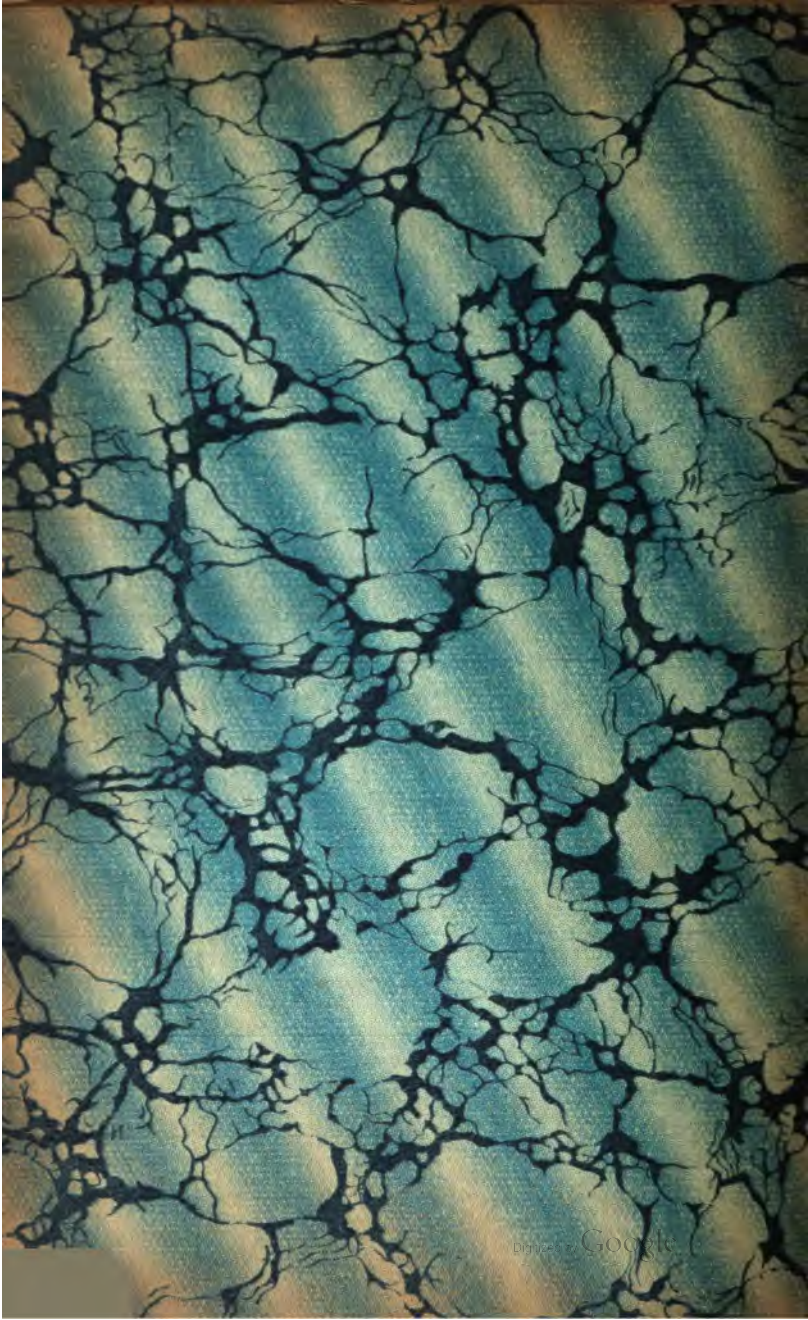
Digitized by Google

3 2044 017 926 908

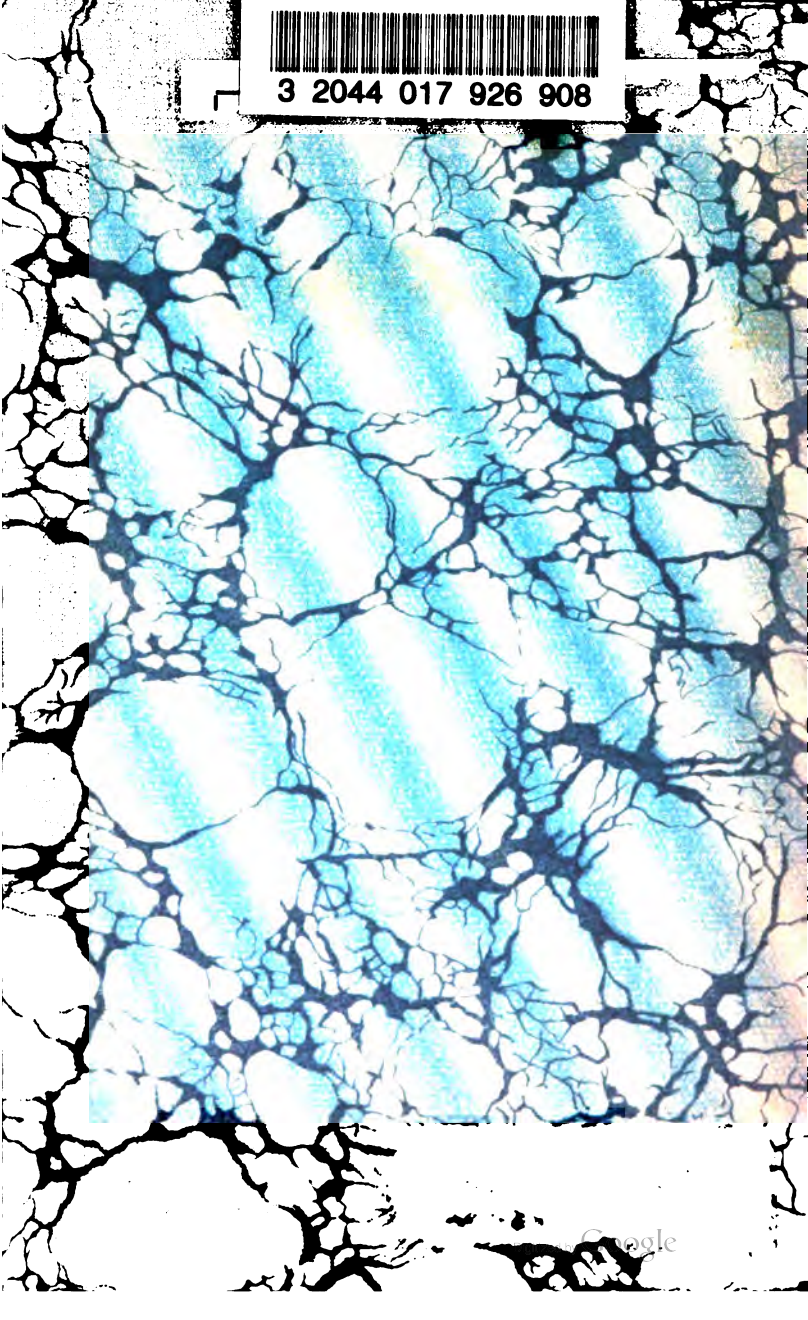

Google